

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f.	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTÈRE DES FORCES ARMEES

2019

02 décembre . Décret n° 2019-1940 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie nationale et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers 2807

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2019

15 novembre . Arrêté ministériel n° 025938 portant création du Comité de pilotage du programme de coopération pour la sécurité intérieure SENSEC-UE 2812

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

2019

21 mars Arrêté ministériel n° 010048 abrogeant partiellement les dispositions de l'arrêté n° 006573 /MEF/DGID/DEDT du 14 juin 1980 et autorisant Monsieur Mansour Malick KASSE à occuper à titre précaire et révocable un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Ouakam-Mamelles, dans le Département de Dakar, d'une superficie de 250 m², objet du lot n° 9G1.... 2813

2019

11 novembre . Arrêté ministériel n° 025606 portant création du Comité technique pour l'élaboration de la stratégie nationale d'inclusion financière du Sénégal 2813

14 novembre . Arrêté interministériel n° 025787 modifiant l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 13784 du 3 août 2017 fixant le mécanisme de gestion du différentiel de transport des produits pétroliers 2814

28 novembre . Arrêté ministériel n° 026361 portant création et fixant les règles d'organisation de la Cellule d'Administration et de Gestion de l'Information financière (SIGIF) 2816

MINISTÈRE DU PETROLE ET DES ENERGIES

2019

15 novembre . Arrêté ministériel n° 025963 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 16 novembre 2019... 2817

MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

2019

01 avril Arrêté ministériel n° 013820 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) sis à Keur François GUEYE, d'une superficie de 31 hectares 73 ares 33 centiares, pour le compte de la Commune de Fandène dans le Département de Thiès 2828

01 avril Arrêté ministériel n° 013821 portant autorisation de construire un immeuble R+1 à usage d'habitation sur le TF n° 13874/DG devenu 16929/GR sis à Dakar Fann, d'une contenance 127m² pour le compte de la Confédération HELVETIQUE 2829

01 avril Arrêté ministériel n° 013822 portant autorisation de construire relatif à la transformation et la réhabilitation d'un immeuble R+5 à usage de bureaux sur le TF n° 4916/DK sis au Plateau d'une contenance de 1.428 m² pour le compte de la République fédérale d'Allemagne 2829

<p>2019</p> <p>03 avril..... Arrêté ministériel n° 013993 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 3028/R, d'une superficie de 24 hectares 00 ares 00 centiares sis à Noflaye, dans le Département de Rufisque pour le compte de la Société dénommée « NOUVELLES EXPLOITATIONS AGRO-ALIMENTAIRES DE SANGALKAM SARL 2830</p> <p>03 avril..... Arrêté ministériel n° 013994 portant Projet de Réhabilitation et d'Extension de Bâtiments à RDC abritant les Services de la Maternité et de la Pédiatrie-Construction d'un Bâtiment R+1 abritant le Centre régional de Transfusion Sanguine sis au centre Hospitalier Régional de Louga pour le compte du Ministère de la Santé et de l'Action sociale 2831</p> <p>03 avril..... Arrêté ministériel n° 013995 portant autorisation de construire un hangar à usage d'unité de transformation et de centre d'incubation TF 1239/KL sis à Kaolack, d'une contenance de 808 m² au profil du Programme Intègre de Développement Economique et Social (PIDES) agissant pour le compte du Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre 2834</p> <p>03 avril..... Arrêté ministériel n° 013996 portant autorisation de construire un Centre de Santé Secondaire à Sakal - bâtiment à RDC sis à Louga d'une contenance de 5 hectares pour le compte du Ministère de la Santé et de l'Action sociale 2834</p> <p>03 avril..... Arrêté ministériel n°013997 portant aménagement de l'aire de service d'une contenance graphique de 4 hectares 70 ares 08 centiares environ à usage de commerce sis à Yéba 2 Nord, tronçon Diamniadio-AIBD, pour le compte de EDK OIL, sous-commissionnaire de la Société EIFFAGE de la Nouvelle Autoroute Concédée (SENAC)... 2837</p> <p>03 avril..... Arrêté ministériel n° 013998 du portant autorisation de construire un Centre de santé à Coki bâtiments à RDC sis à Louga d'une contenance de 4 hectares pour le compte du Ministère de la Santé et de l'Action sociale 2838</p> <p>03 avril..... Arrêté ministériel n° 013999 portant autorisation de construire un Centre de Santé de référence à Keur Momar SARR à rez de chaussé à usage d'hôpital sis à Louga d'une contenance de 4 hectares pour le compte de la Commune de Keur Momar SARR 2840</p> <p>03 avril..... Arrêté ministériel n° 014000 portant autorisation de construire des pôles de centralisation des produits agricoles dans les localités de Touba, Thiès, Kaolack et Bargny pour le compte du Projet de Développement agricole de Matam « PRODAM-CSA ».... 2843</p> <p>03 avril..... Arrêté ministériel n° 014001 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 117 hectares 89 ares 56 centiares, pour le compte de la Commune de Thiomby, Département de Kaolack 2844</p> <p>03 avril..... Arrêté ministériel n° 014002 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 2966/R, d'une superficie de 05 hectares 99 ares 00 centiares, sis à Noflaye dans le Département de Rufisque pour le compte de Monsieur Thierno Hamet HANNE 2845</p>	<p>2019</p> <p>03 avril..... Arrêté ministériel n°014003 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) Nguidjilone I, d'une superficie de 105 hectares 46 ares 78 centiares, pour le compte de la Commune de Nguidjilone, Département de Matam 2846</p> <p>03 avril..... Arrêté ministériel n° 014004 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 37 hectares 48 ares 54 centiares, pour le compte de la Commune de Thiomby, Département de Kaolack 2847</p> <p>03 avril..... Arrêté ministériel n° 014005 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 8457/R, d'une superficie de 10 hectares 19 ares 26 centiares, pour le compte de la Coopérative des Agents de la RTS, sis à Diamniadio, dans le Département de Rufisque 2848</p> <p>03 avril..... Arrêté ministériel n° 014006 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 281 hectares 00 are 46 centiares, pour le compte de la Commune de Samine, Département de Goudomp 2849</p> <p>03 avril..... Arrêté ministériel n° 014007 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) Nguidjilone II, d'une superficie de 150 hectares 46 ares 78 centiares, pour le compte de la Commune de Nguidjilone, Département de Matam 2850</p> <p>03 avril..... Arrêté ministériel n° 014008 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 205 hectares 84 ares 47 centiares, pour le compte de la Commune de Ogo, Département de Matam 2851</p> <p>03 avril..... Arrêté ministériel n° 014009 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 89 hectares 32 ares 53 centiares, pour le compte de la Commune de Thiomby, Département de Kaolack 2852</p> <p>03 avril..... Arrêté ministériel n° 014011 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 158 hectares 00 are 00 centiares, pour le compte de la Commune de Diattacounda, Département de Goudomp 2853</p> <p>03 avril..... Arrêté ministériel n° 014013 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 63 hectares 28 ares 66 centiares, pour le compte de la Commune de Mbadakhoune Département de Guinguinéo 2854</p> <p>03 avril..... Arrêté ministériel n° 014014 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 185 hectares 71 ares 11 centiares, pour le compte de la Commune de Mbadakhoune Département de Guinguinéo 2855</p> <p>MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION</p> <p>2019</p> <p>15 novembre . Arrêté ministériel n° 025939 portant création et organisation d'un Comité de rédaction d'un projet de loi portant Code de la publicité 2856</p> <p>PARTIE NON OFFICIELLE</p> <p>Annonces 2857</p>
--	---

P A R T I E O F F I C I E L L E**DECRET ET ARRETES****MINISTERE DES FORCES ARMEES**

Décret n° 2019-1490 du 02 décembre 2019 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie nationale et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment à ses articles 43 et 45 ;

VU la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée ;

VU la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée ;

VU la loi n° 63-15 du 05 février 1963, fixant le statut des officiers de réserve, modifiée ;

VU la loi n° 70-23 du 06 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale ;

VU la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981, portant Code des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

VU la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982, soumettant au statut militaire le personnel militaire au Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée ;

VU le décret n° 64-326 du 02 mai 1964, déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée nationale, modifié ;

VU le décret n° 84-153 du 09 février 1884, portant statut du personnel du Groupement national des Sapeurs-pompiers, modifié ;

VU le décret n° 91-1173 du 07 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié ;

VU le décret n° 2006-110 du 16 février 2006, fixant l'organisation du Ministère des Forces armées ;

VU le décret n° 2008-1012 du 18 août 2008, portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 2010-1584 du 06 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2012-1434 du 13 décembre 2012, érigeant le Groupement national des Sapeurs-pompiers en Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et fixant son organisation ;

VU le décret n° 2019-855 du 08 mai 2019, fixant la limite d'âge des personnels militaires des Armées, de la Gendarmerie nationale et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

TITRE PREMIER.- HIERARCHIE

Chapitre premier. - Militaires non officiers

Article premier. - La hiérarchie des militaires non officiers est la suivante :

a) Militaire du rang

- soldat ou sapeur mineur ou matelot de 2^{ème} classe ;
- soldat ou sapeur mineur ou matelot de 1^{ère} classe ;
- caporal ou brigadier ou quartier-maître de 2^{ème} classe ;
- caporal-chef ou brigadier-chef ou quartier-maître de 1^{ère} classe.

b) Sous-officiers subalternes

- sergent ou gendarme ou second-maître ;
- sergent-chef ou maréchal-des-logis-chef ou maître.

c) Sous-officiers supérieurs

- adjudant ou premier-maître ;
- adjudant-chef ou maître principal ;
- adjudant-major ;
- aspirant.

Art. 2. - Dans l'Artillerie, l'Arme blindée et la cavalerie, les appellations de brigadier, brigadier-chef, maréchal-des-logis et maréchal-des-logis-chef remplaceront respectivement celles de caporal, caporal-chef, sergent et sergent-chef. Dans le Génie, l'appellation de sapeur mineur remplace celle de soldat.

Chapitre II. - officiers

Art. 3. - La hiérarchie des officiers est la suivante :

a) Officiers subalternes

- sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe ;
- lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe ;
- capitaine ou lieutenant de vaisseau.

b) Officiers supérieurs

- commandant, chef de bataillon, chef d'escadron(s) ou capitaine de corvette ;
- lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- colonel ou capitaine de vaisseau.

c) Officiers généraux

- général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ;
- général de division, général de division aérienne ou vice-amiral.

Les rangs et appellations de général de corps d'armée, général de corps aérien et vice-amiral d'escadre, et de général d'armée, général d'armée aérienne et amiral peuvent, le cas échéant et en fonction des circonstances, être conférés aux officiers généraux par le Président de la République.

Dans les services, les grades sont les mêmes que dans les Armées. Toutefois, pour les intendants, les ingénieurs, les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les pharmaciens, le grade doit être précédé du titre : intendant, ingénieur, médecin, dentiste, vétérinaire ou pharmacien.

Les statuts spéciaux ou particuliers peuvent fixer la hiérarchie propre à certains corps techniques.

Chapitre III. - *Rang*

Art. 4. - Pour tous les grades, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade. Cette ancienneté compte à partir de la date de nomination ou de promotion, déduction faite des interruptions de service. A égalité d'ancienneté dans le grade, le rang se règle sur l'ancienneté dans le grade précédent et ainsi de suite.

TITRE II. - *AVANCEMENT*

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Art. 5. - Les nominations et promotions à un grade supérieur sont subordonnées aux vacances constatées d'après les tableaux d'effectifs arrêtés annuellement par le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur pour les personnels de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 6. - L'avancement des militaires du rang a lieu au choix et à titre exceptionnel. La décision de nomination ou de promotion appartient à l'autorité ayant pouvoir de nomination, après établissement d'un tableau d'avancement semestriel.

Art. 7. - L'avancement des officiers et sous-officiers se fait soit au choix, soit à l'ancienneté, soit à titre exceptionnel.

Art. 8. - Aucune dérogation ne peut être apportée aux conditions de temps imposées pour passer d'un grade à un autre ; sauf en ce qui concerne l'avancement à titre exceptionnel d'une part, et en temps de guerre d'autre part, où elles sont réduites de moitié.

Les candidats à l'avancement au choix sont inscrits, sur proposition de leurs chefs hiérarchiques, au tableau d'avancement arrêté annuellement par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 9. - L'avancement à titre exceptionnel ne pourra être prononcé que parmi les militaires de tous grades qui se sont distingués dans les missions spéciales ou par des services exceptionnels rendus aux Forces armées et qui auront fait l'objet de ce fait de citation ou d'une lettre de félicitation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les intéressés sont inscrits sur un tableau d'avancement spécial qui peut être établi à toute période de l'année.

Art. 10. - Les nominations ou promotions sont prononcées à titre définitif ; toutefois, elles peuvent être prononcées à titre temporaire soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre. Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade. Il est sans effet sur l'ancienneté et, l'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif.

Art. 11. - Les nominations ou promotions au choix, à l'ancienneté, à titre exceptionnel des sous-officiers sont prononcées par arrêté du Ministre des Forces armées ou du Ministre de l'Intérieur.

Les nominations ou promotions au choix, à l'ancienneté, à titre exceptionnel des officiers sont prononcées par décret du Président de la République.

Art. 12. - Les nominations ou promotions des officiers et sous-officiers sont publiées au *Journal officiel*.

Chapitre II.- *Avancement des Militaires du rang*

Art. 13. - Nul ne peut être nommé caporal, brigadier ou quartier-maître de 2^{ème} classe s'il n'a servi au moins un (01) an comme soldat ou matelot ou sapeur mineur et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n°1 (CAT1) ou de tout diplôme équivalent de la Marine, de l'Aviation, de la Gendarmerie nationale ou de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 14. - Nul ne peut être promu caporal-chef, brigadier-chef ou quartier-maître de 1^{ère} classe s'il n'a servi au moins un (01) an dans le grade de caporal, brigadier ou quartier-maître de 2^{ème} classe.

Toutefois, peuvent être promus directement caporaux-chefs, brigadiers-chefs ou quartiers-maîtres de 1^{er} classe sous réserve d'avoir accompli un (01) an de services actifs et d'être titulaire du CAT1 ou d'un diplôme équivalent de la Marine, de l'Aviation, de la Gendarmerie nationale ou de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers :

1) - les soldats, sapeurs mineurs ou matelots titulaires d'un brevet de préparation militaire élémentaire (PME) ;

2) - les soldats, sapeurs mineurs ou matelots ayant suivi le peloton préparatoire au peloton d'élèves officiers de réserve ou les cours de préparation militaire supérieure et qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie ;

3) - les anciens élèves des écoles d'enfants d' troupe.

Art. 15. - Les militaires du rang inscrits au tableau d'avancement perdent le bénéfice de cette inscription lors d'un changement de corps d'affectation d'office à la suite d'une sanction disciplinaire. Ils peuvent en outre être rayés du tableau d'avancement pour inconduite ou incapacité. La radiation est prononcée par l'autorité qualifiée pour approuver le tableau d'avancement.

Chapitre III.- Avancement des sous-officiers

Art. 16. - L'avancement à l'ancienneté est appliqué exclusivement aux sous-officiers de carrière pour l'accession aux grades de sergent-chef ou maréchal-des-logis-chef ou maître et adjudant ou premier-maître.

Art. 17. - Nul ne peut être nommé sergent ou second-maître s'il n'a accompli deux (02) ans dans le grade de caporal-chef, brigadier-chef ou quartier-maître de 1^{ère} classe et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n°2 (CAT2), ou d'un diplôme équivalent de la Marine, de l'Aviation et de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.

Toutefois, les anciens enfants de troupe titulaires du CAT2 et les militaires ayant suivi les pelotons d'élèves officiers de réserve et obtenu une moyenne insuffisante inférieure à 10/20 peuvent être nommés au grade de sergent ou second-maître après avoir accompli un (01) an de services actifs.

Par ailleurs, les élèves gendarmes, ayant satisfait au stage de formation et d'application institué par le statut particulier du personnel de la gendarmerie nationale, sont nommés au grade et à l'emploi de gendarme.

Art. 18. - Nul ne peut être promu sergent-chef, maréchal-des-logis-chef ou maître s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de sergent, gendarme ou second-maître et s'il n'est titulaire du certificat interarmes (CIA) ou diplôme de qualification à l'emploi de gradé (DQEG).

Les sergents, gendarmes, ou seconds-maîtres titulaires d'un brevet du 1^{er} degré ou d'un diplôme équivalent de la Marine, de l'Aviation, de la Gendarmerie nationale ou de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale à six (06) mois.

Art. 19. - Nul ne peut être promu adjudant ou premier-maître s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de sergent-chef, maréchal-des-logis-chef ou maître et s'il n'est titulaire d'un brevet de 1^{ère} degré ou d'un diplôme équivalent de la Marine, de l'Aviation, de la Gendarmerie nationale ou de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Les sergents-chefs, maréchaux-des-logis-chef ou maîtres titulaires d'un brevet de 2^{ème} degré ou d'un diplôme équivalent de la Marine, de l'Aviation, de la Gendarmerie nationale ou de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers bénéficient d'une bonification d'ancienneté de six (06) mois.

Art. 20. - Toutefois, par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, peuvent être écartés provisoirement du bénéfice de l'avancement à l'ancienneté les sous-officiers de carrière objet d'un rapport circonstancié du commandement faisant ressortir :

- soit leur mauvaise manière habituelle de servir ;

- soit des sanctions encourues pour faute grave contre la discipline, contre l'honneur ou pour oubli de la dignité professionnelle.

Art. 21. - Nul ne peut être promu adjudant-chef ou maître-principal s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade d'adjudant ou premier-maître et, n'est titulaire d'un brevet de 2^{ème} degré ou d'un diplôme équivalent de la Marine, de l'Aviation, de la Gendarmerie nationale ou de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 22. - Peuvent être promus au grade d'adjudant-major, les adjudants-chefs ou maîtres-principaux de carrière qui en font la demande et remplissent les conditions suivantes :

- avoir accompli, au moins, six (06) ans de service dans le grade d'adjudant-chef ou maître-principal ;
- être âgé de cinquante (50) ans au moins ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction particulière ou d'un refus d'admission dans le Corps des sous-officiers de carrière (SOC).

Les promotions au grade d'adjudant-major ont lieu exclusivement au choix, une seule fois chaque année, le 1^{er} janvier, par arrêté du Ministre des Forces armées ou du Ministre de l'Intérieur, après inscription des candidats à un tableau d'avancement.

Art. 23. - Peuvent être nommés au grade d'aspirant d'active :

- les élèves des grandes écoles militaires, suivant les modalités particulières prévues par les statuts de ces écoles ;
- les sous-officiers titulaires du diplôme d'aptitude au grade d'officier (DAGO), conformément au décret instituant ce diplôme.

Art. 24. - Le Ministre des Forces armées ou le Ministre de l'Intérieur est seul habilité à prononcer, par décision, la radiation de tout sous-officier inscrit au tableau soit d'office, soit sur proposition de ses chefs hiérarchiques.

Art. 25. - Sont rayés d'office du tableau d'avancement :

- 1) - les sous-officiers rayés des contrôles de l'Armée active avant que leur promotion ou nomination au grade supérieur ne soit effective ;
- 2) - les sous-officiers ayant changé de corps d'affection par mesure disciplinaire.

Art. 26. - Peuvent être rayés du tableau d'avancement sur proposition de leurs chefs hiérarchiques, les sous-officiers punis pour fautes graves ou inconduite.

Art. 27. - Sauf dans les cas prévus à l'article 25, la radiation du tableau d'avancement est obligatoirement précédée de la communication du dossier, dans les conditions déterminées par le règlement de discipline générale applicable aux personnels militaires des Forces armées.

Chapitre IV. - *Avancement des officiers*

Art. 28. - Seuls, peuvent être nommés au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe :

1) - les élèves officiers qui, admis dans une école militaire assurant le recrutement direct des officiers de l'armée active, ont satisfait aux examens de sortie de cette école ;

2) - les sous-officiers qui, admis dans une école d'officiers, ont satisfait aux examens de sortie de cette école ;

3) - les aspirants d'active titulaires du diplôme d'aptitude au grade d'officier (DAGO), ayant une (01) année d'ancienneté dans ce grade ;

4) - les sous-lieutenants ou enseignes de vaisseau de 2^{ème} classe de réserve, nommés à ce grade après avoir donné leur démission de l'Armée active et qui, âgés de quarante (40) ans au plus, auront été jugés aptes, à l'issue d'un stage probatoire de six (06) mois dans un corps ou une formation de leur arme ou service, à reprendre leur grade dans l'Armée active ;

5) - les sous-lieutenants ou enseignes de vaisseau de 2^{ème} classe de réserve, âgés de quarante (40) ans au plus, qui, après une période probatoire dans l'Armée active dont la durée est fixée par arrêté du Ministre des Forces armées, auront été admis dans une école d'application et auront satisfait aux examens de sortie de cette école.

Ces officiers ne pourront être nommés sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq (25) ans.

6) - les élèves des écoles supérieures dont la liste est fixée par décret qui, ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles et ayant été nommés sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe de réserve, ont accompli à ce titre une année de service dans l'Armée active. Ces officiers bénéficieront, au moment de leur admission dans les cadres d'active, d'un rappel d'ancienneté égal au temps de service accompli comme sous-lieutenant de réserve.

Art. 29. - Seuls peuvent être promus au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe :

1) - les sous-lieutenants ou enseignes de vaisseau de 2^{ème} classe ayant deux (02) ans de grade. Toutefois, en ce qui concerne les sous-lieutenants ou enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe issus des écoles militaires assurant le recrutement direct des officiers, cette ancienneté pourra être réduite à un (01) an. La liste des écoles militaires dont il s'agit sera fixée par arrêté du Ministre des Forces armées ;

2) - les lieutenants ou enseignes de vaisseau de 1^{ère} classe de réserve, promus à ce grade après avoir donné leur démission de l'Armée active, qui âgés de quarante-deux (42) ans au plus, auront été jugés aptes, à l'issue d'un stage probatoire de six (06) mois dans un corps ou une formation de leur arme ou service, à reprendre leur grade dans l'Armée active ;

3) - les lieutenants ou enseignes de vaisseau de 1^{ère} classe de réserve, âgés de quarante-deux (42) ans au plus et titulaires d'un diplôme universitaire qui, après une période probatoire dans l'Armée active, auront été admis dans une école d'application et auront satisfait aux examens de sortie de cette école. Un arrêté du Ministre des Forces armées détermine les diplômes universitaires et la durée de la période probatoire dont il s'agit. Ces officiers ne pourront être promus lieutenants ou enseignes de vaisseau de 1^{ère} classe avant d'avoir atteint l'âge de vingt-sept (27) ans. Dans le cas contraire, ils sont nommés sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe et prennent rang dans ce cadre, avec effet rétroactif, du jour de leurs vingt-cinq (25) ans.

Art. 30. - En cas d'impossibilité absolue d'admission dans une école d'application pour toutes raisons autres que l'inaptitude physique du candidat, le stage prévu aux articles 28-5 et 29-3 pourra être remplacé, sur décision du Ministre des Forces armées, par une année supplémentaire de service en situation d'active.

Art. 31. - Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires militaires accèdent directement au grade de lieutenant, qui constitue pour eux, le grade de début.

Ils prennent rang dans ce grade à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils ont obtenu leur diplôme d'Etat de :

- docteur en médecine, pour les médecins ;
- docteur vétérinaire, pour les vétérinaires ;
- pharmacien, pour les pharmaciens ;
- chirurgien-dentiste, pour les chirurgiens-dentistes.

Ils sont considérés comme ayant une ancienneté de deux (02) ans dans le grade de sous-lieutenant.

Art. 32. - La promotion au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe a lieu uniquement à l'ancienneté, après deux (02) ans de grade, sous réserve des dispositions contraires de l'article 29-1.

Art. 33. - Nul ne peut être promu capitaine ou lieutenant de vaisseau s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe.

Art. 34. - Les deux tiers (2/3) des grades de capitaine ou lieutenant de vaisseau sont pourvus au choix et un tiers (1/3) à l'ancienneté.

Art. 35 . - Nul ne peut être promu commandant, chef de bataillon, chef d'escadron (s) ou capitaine de corvette :

- s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- s'il n'est titulaire du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS) ou d'un diplôme d'enseignement admis en équivalence.

Les modalités de l'examen du DAGOS et la liste des diplômes admis en équivalence sont fixées par décret.

Art. 36. - Pour tenir compte de leurs mérites exceptionnels, certains capitaines ou lieutenants de vaisseau, non titulaires du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS), pourront être promus, sur proposition du Ministre des Forces armées ou du Ministre de l'Intérieur, au grade de commandant, chef de bataillon, chef d'escadron(s) ou de capitaine de corvette dans la dernière année correspondant à la limite d'âge de leur grade.

Art. 37. - Les deux tiers (2/3) des grades de commandant, chef de bataillon, chef d'escadron(s) ou capitaine de corvette sont pourvus au choix et un tiers (1/3) à l'ancienneté.

Art. 38. - Toutefois, par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, peuvent être écartés provisoirement du bénéfice de l'avancement à l'ancienneté les officiers objet d'un rapport circonstancié du commandement faisant ressortir :

- soit leur mauvaise manière habituelle de servir ;
- soit des sanctions encourues pour faute grave contre la discipline, contre l'honneur ou pour oubli de la dignité professionnelle.

Art. 39. - A partir du grade de commandant, chef de bataillon, chef d'escadron(s) ou capitaine de corvette, l'avancement à lieu uniquement au choix.

Art. 40. - Nul ne peut être promu lieutenant-colonel ou capitaine de frégate, s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de commandant, chef de bataillon, chef d'escadron(s) ou capitaine de corvette.

Art. 41. - Nul ne peut être promu colonel ou capitaine de vaisseau, s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate.

Art. 42. - Nul ne peut être nommé général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de colonel ou capitaine de vaisseau et s'il n'est titulaire du diplôme de l'Enseignement militaire supérieur de 2^e degré ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Toutefois, et afin de tenir compte de leurs mérites exceptionnels ; les colonels ou capitaine de vaisseau, remplissant les conditions de grade, mais non titulaires du diplôme de l'Enseignement militaire supérieur de 2^e degré ou de tout autre diplôme admis en équivalence, peuvent être nommés général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral.

Art. 43. - Le travail d'avancement des officiers doit être soumis à l'approbation de l'autorité ayant pouvoir de nomination au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Art. 44. - Le Président de la République seul peut prononcer, par décision, la radiation de tout officier inscrit au tableau d'avancement, soit d'office, soit sur proposition de ses chefs hiérarchiques.

Art. 45. - Sont rayés d'office du tableau d'avancement :

1) - les officiers rayés des contrôles de l'Armée active avant que leur promotion ou nomination au grade supérieur ne soit effective ;

2) - les officiers ayant changé de classement par mesure disciplinaire.

Art. 46. - Peuvent être rayés du tableau d'avancement sur proposition de leurs chefs hiérarchiques, les officiers punis pour faute grave ou inconduite.

Art. 47. - Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la radiation du tableau d'avancement est obligatoirement précédée de la communication du dossier, dans les conditions déterminées par le règlement de discipline générale applicable aux personnels militaires des Forces armées.

TITRE III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 48. - A la date de prise d'effet du présent décret, les officiers, sous-officiers et militaires du rang, ajournés lors du précédent travail d'avancement conservent le bénéfice des droits acquis.

TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 49. - Un arrêté du Ministre des Forces armées déterminera l'équivalence des diplômes de l'Armée de Terre avec ceux de la Marine, de l'Aviation, de la Gendarmerie nationale et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 50. - Des instructions ministérielles préciseront les modalités d'application du présent décret.

Art. 51. - Les décrets n° 2019-856 du 08 mai 2019 et n° 2019-1718 du 14 octobre 2019 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie nationale et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers sont abrogés.

Art. 52. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 décembre 2019.

Macky SALL.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 025938 du 15 novembre 2019 portant création du Comité de pilotage du programme de coopération pour la sécurité intérieure SENSEC-UE

Article premier. - II est créé, dans le cadre de la Convention de financement SN/FED/038567 portant programme de coopération pour la sécurité intérieure SENSEC-UE signée le 08 juin 2016, un Comité de pilotage chargé de superviser et d'approuver l'orientation générale et la ligne d'action du programme et ses différentes composantes.

Art. 2. - Le Comité prend toutes décisions relatives à l'avancement du projet notamment les ajustements nécessaires des orientations générales.

Il se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président ou en cas de nécessité, sur demande de l'un des membres.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est composé comme suit :

Président : le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant ;

Secrétaire permanent : le Conseiller technique Sécurité du Ministre de l'Intérieur ;

Membres :

- le représentant du Ministère chargé des Forces armées ;

- le représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères ;

- le représentant du Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice ;

- le représentant du Ministère chargé des Finances et du Budget ;

- le représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;

- le représentant du Ministère chargé de la Santé ;

- le représentant du Ministère chargé de la Famille ;

- le représentant de l'Ordonnateur national du FED ;

- le représentant de l'Assemblée nationale ;

- le représentant de la Commission nationale de Gestion des frontières ;

- le représentant du PUMA ;

- le représentant du Chef de la Délégation de l'Union Européenne ;

Observateur :

- le représentant du Bureau sénégalais de l'Organisation Internationale des Migrations.

Art. 4. - En cas de nécessité, le Président du Comité de pilotage peut convier d'autres personnes à participer aux réunions du Comité de pilotage.

Art. 5. - Il est créé un Comité technique placé sous la direction du Directeur général de la Police nationale ou son représentant, pour assurer le suivi opérationnel des activités prévues dans les différentes composantes du programme. Le Comité évalue l'avancement du programme et les progrès à accomplir, approuve les rapports trimestriels, valide les propositions de l'expertise internationale.

Le Comité technique se réunit une fois par trimestre ou sur convocation du président.

Le Comité technique est composé de membres choisis au sein du Comité de pilotage, en fonction des thématiques examinées.

Art. 6. - Chaque ministère désigne un point focal ainsi que son suppléant qui participe au Comité technique et assure le suivi opérationnel des activités. Ce point focal peut être différent du membre siégeant au comité de pilotage.

Si une entité dépendant d'un ministère membre du comité de pilotage est concernée par le programme, elle désigne, un point focal.

En cas de nécessité, le Président technique peut convier d'autres personnes à participer aux réunions du Comité technique.

Art. 7. - Le Conseiller technique Sécurité du Ministre de l'Intérieur assure le Secrétariat permanent du Comité de pilotage.

A ce titre, il est chargé de préparer les convocations aux réunions, de tenir les comptes rendus, de suivre l'exécution des activités du programme, de rédiger les rapports d'avancement du projet, en relation avec l'agence d'exécution du programme.

Son fonctionnement est assuré par les ressources du programme.

Art. 8.- Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures notamment celles de l'arrêté n° 008459 du 18 avril 2018.

Art. 9. - Le Ministère chargé de l'Intérieur, le Ministère chargé des Forces armées, le Ministère chargé des Finances et du Budget, le Ministère chargé de la Justice, le Ministère chargé de l'Environnement, le Ministère chargé de la Santé, et le Ministère chargé de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté ministériel n° 010048 du 21 mars 2019 abrogeant partiellement les dispositions de l'arrêté n° 006573 /MEF/DGID/DEDT du 14 juin 1980 et autorisant Monsieur Mansour Malick KASSE à occuper à titre précaire et révocable un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Ouakam-Mamelles, dans le Département de Dakar, d'une superficie de 250 m², objet du lot n° 9G1

Article premier. - Monsieur Mansour Malick KASSE, né le 24 avril 1962 à Dakar, titulaire de la CNI n° 1307 1962 00036 délivré le 31 mai 2012, est autorisé, en application des articles 10 et suivants de la loi n°76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime sis à Ouakam-Mamelles, dans le Département de Dakar, d'une superficie de 250 mètres carrés, objet du lot n° 9G1.

Art. 2. - Les peines et soins ainsi édifiés sur la parcelle de terrain ne pourront être ni vendus, ni sous-loués sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 4.- La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser les concessionnaires de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5.- Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies-Grand Dakar, en une seule fois, une redevance de deux cent dix huit mille sept cent cinquante (218.750) francs CFA.

Art. 6.- La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010 -399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies-Grand Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de deux cent dix huit mille sept cent cinquante (218.750) francs CFA.

Art. 8.- Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 9.- L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10.- En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction des Domaines.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11.- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 006573/MEF/DGID/DEDT du 14 juin 1980 en ce qu'il concerne Monsieur Massaer SEYE.

Art. 12.- Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 025606 du 11 novembre 2019 portant création du Comité technique pour l'élaboration de la stratégie nationale d'inclusion financière du Sénégal

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère des Finances et du Budget un Comité technique pour l'élaboration de la stratégie nationale d'inclusion financière (SNIF) du Sénégal.

Art. 2. - Le Comité technique est chargé de mener les travaux de formulation de la stratégie nationale d'inclusion financière. A cet effet, il a pour missions :

- de définir le processus de formulation de la stratégie ;

- de centraliser la collecte et le traitement des données relatives aux travaux d'élaboration de la SNIF et de coordonner la réalisation de toutes études et enquêtes y afférentes ;

- d'initier un processus participatif et inclusif avec l'ensemble des parties prenantes (ministères, organismes publics, secteur privé, partenaires techniques et financiers (PTF), organisations de la société civile, associations de consommateurs) ;

- de proposer un document de stratégie nationale d'inclusion financière qui fera l'objet d'adoption au niveau des différentes instances de validation ;
- de proposer un cadre de gouvernance de la SNIF ;
- de promouvoir des partenariats stratégiques avec les bailleurs de fonds pour un accompagnement dans la formulation et la mise en oeuvre de la SNIF ;
- de coordonner l'intervention des PTF dans la réalisation du projet de SNIF ;
- d'examiner toute question liée à la stratégie d'inclusion financière.

Art. 3. - Le Comité technique est composé des représentants des structures ci-après :

- la Direction des Assurances (DA) ;
- la Direction de la Monnaie et du Crédit (DMC) ;
- la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisées (DRSSFD) ;
- l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers (OQSF) ;
- la Direction de la Microfinance (DMF) ;
- la Direction nationale de la BCEAO pour le Sénégal (BCEAO) ;
- l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- l'Association des Assureurs du Sénégal (AAS) ;
- l'Association professionnelle des Banques et Etablissements Financiers du Sénégal (APBEFS) ;
- l'Association professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés (APSFD).

Art. 4. - Outre les membres listés ci-dessus, le Comité technique peut recourir à toute autre structure publique ou privée et à toute personne-ressource dont l'implication dans la réalisation des travaux de la SNIF s'avère nécessaire.

Art. 5. - Le Comité technique est présidé par le Directeur général du Secteur financier de la Compétitivité (DGSFC) du Ministère des Finances et du Budget.

Le secrétariat dudit Comité est assuré par une cellule rattachée à la Direction générale du Secteur financier et de la Compétitivité.

Art. 6. - Le Comité technique tient des réunions bimensuelles et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 7. - Le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté interministériel n° 025787 du 14 novembre 2019 modifiant l'article 3 de l'arrêté interministériel n°13784 du 3 aout 2017 fixant le mécanisme de gestion du différentiel de transport des produits pétroliers

Article premier. - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel n°13784 du 03 août 2017 fixant le mécanisme de gestion du différentiel de transport des produits pétroliers sont modifiées comme suit :

Article 3.- nouveau « Tout transporteur agréé de produits pétroliers à l'obligation de recueillir sur le bordereau de livraison :

- le visa de sortie du dépôt et son cachet nominatif ;
- le visa du bureau des douanes de Dakar-Pétroles ;
- la décharge du client au lieu de destination finale et son cachet nominatif ;
- le visa de l'unité de douane ou du poste de gendarmerie le plus proche du lieu de destination. A défaut de ce visa, le transporteur doit produire un document de géolocalisation dont le modèle est joint en annexe.

Les dispositions de cet article ne concernent pas la Région de Dakar ».

Art. 2. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie-Directeur de la Justice militaire, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Douanes, le Directeur des Transports terrestres, le Directeur des Hydrocarbures et l'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Rapport de géolocalisation

BL N° : _____	Transporteur : _____	Véhicule : _____
Date : _____		

HEURE DE DÉPART _____

HEURE D'ARRIVÉE _____

DESTINATION _____

CAPTURE TRAJET :



SIGNATURES :

SOCIÉTÉ DE GÉOLOCALISATION DISTRIBUTEUR TRANSPORTEUR

Arrêté ministériel n° 026361 du 28 novembre 2019 portant création et fixant les règles d'organisation de la Cellule d'Administration et de Gestion du Système intégré de Gestion de l'information financière (SIGIF)

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère des Finances et du Budget, une structure dénommée « Cellule d'Administration et de Gestion du Système intégré de Gestion de l'Information Financière (SIGIF) ».

La Cellule est rattachée au Secrétariat général dudit ministère.

Art. 2.- La Cellule d'Administration et de Gestion du Système intégré de Gestion de l'Information financière est chargée notamment :

- de prendre en compte dans le système d'information financière (SIF) les orientations stratégiques de l'Etat en matière de gestion des finances publiques et en conformité avec les lois et règlements en vigueur ;

- de recueillir, d'analyser et de prendre en charge, par ordre de priorité, les besoins des services utilisateurs du SIF ;

- de piloter l'exploitation du SIGIF, en rapport avec les services informatiques des ministères et l'Agence de l'informatique de Etat ;

- de piloter les projets d'évolution du SIGIF ;
- d'optimiser la maîtrise de tous les types de risques du SIF ;

- de délivrer et de maintenir un bon niveau de service aux utilisateurs dans le cadre de conventions de services avec les ministère et les institutions constitutionnelles ;

- d'assurer une gestion optimale des ressources allouées au SIF pour son fonctionnement et ses évolutions ;

- d'assurer le support fonctionnel et technique aux utilisateurs du SIGIF ;

- d'accompagner et de soutenir les services des ministères et des Institutions constitutionnelles dans le processus de transformation lié au SIGIF.

Art. 3.- La cellule est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Le Coordonnateur est assisté dans ses fonctions par un Responsable administratif et financier (RAF) et un Responsable du courrier.

Le Responsable administratif et financier est chargé de la préparation du projet de budget de la Cellule et du suivi de son exécution, de la gestion du personnel et des ressources matérielles.

Le Responsable du courrier est chargé de la gestion du courrier Arrivée et Départ et de la documentation.

Le Responsable du courrier est assisté par un agent de liaison.

Art. 4. - La Cellule d'Administration et de Gestion du SIGIF comprend :

- le Bureau de gestion des projets ;
- le Bureau de la Sécurité et de la Qualité du Système d'Information ;
- le Bureau de l'Administration des Infrastructures ;
- le Bureau de Gestion des Applications métiers ;
- le Bureau de l'Accompagnement à la Transformation.

Art. 5. - Le Bureau de gestion des projets est chargé notamment :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du schéma directeur de l'information financière de l'Etat ;
- d'élaborer le plan de travail annuel (PTA) de la cellule et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- d'assurer la maîtrise d'œuvre des projets métiers ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des projets techniques.

Art. 6. - Le Bureau de la Sécurité et de la Qualité du Système d'Information est chargé notamment :

- de piloter l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de sécurité du système d'information (PSSI) ;
- de mettre en place des référentiels et normes de gestion des processus informatiques ;
- de veiller à l'application de la PSSI par toutes les parties prenantes ;
- de piloter l'élaboration et la mise en œuvre de la charte qualité du système d'information (PSSI).

Le Bureau de la Sécurité et de la Qualité du Système d'Information comprend :

- la Section « Sécurité du Système d'Information » ;
- la Section « Système d'Assurance Qualité ».

Art. 7. - Le Bureau de l'Administration des Infrastructures est chargé notamment :

- d'administrer les systèmes SAP (Systems, Applications, Products), les services réseau, les systèmes de gestion de bases de données et les serveurs d'Application, les systèmes d'authentification et les systèmes de stockage et de sauvegarde ;

- de gérer les systèmes d'exploitation ;
- de gérer les postes de travail des utilisateurs.

Le Bureau de l'Administration des Infrastructures comprend :

- la Section « Administration des systèmes SAP » ;
- la Section « Systèmes d'Exploitation et Virtualisation » ;
- la Section « Base de Données et Serveurs d'Applications » ;
- la Section « Stockage et Sauvegarde ».

Art. 8.- Le Bureau de Gestion des Applications métiers est chargé notamment :

- d'effectuer une analyse fonctionnelle et technique des demandes d'évolution ;
- de participer à la réalisation des évolutions ;
- de suivre l'exécution des contrats de maintenance ou de garantie des applications ;
- de réaliser les tâches de maintenance préventive et curative de premier niveau ;
- de piloter la recette des applications ;
- d'assurer l'administration fonctionnelle des applications ;
- de fournir le support fonctionnel et technique aux utilisateurs ;
- de sauvegarder la documentation utilisateur des applications ;
- d'élaborer les spécifications fonctionnelles des applications.

Le Bureau de gestion des applications métiers comprend :

- la Section « Support technique et Maintenance des Applications » ;
- la Section « Support fonctionnel ».

Art. 9.- Le Bureau de l'Accompagnement à la Transformation est chargé notamment :

- d'assister les services à la mise en place et à l'optimisation de l'organisation du travail autour du SIGIF ;
- d'assurer la communication avec les acteurs du système d'information ;
- de former les utilisateurs ;
- de gérer le centre de support utilisateurs.

Le Bureau de l'Accompagnement à la Transformation comprend :

- la Section « Organisation et Processus métiers » ;
- la Section « Communication et Formation » ;
- la Section « Assistance aux Utilisateurs (help desk)».

Art. 10.- Les chefs de bureaux de la Cellule sont nommés par décision du Ministre chargé des Finances.

Ils sont choisis parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou B ou assimilée.

Art. 11.- Outre le personnel susvisé, la Cellule peut s'adoindre, en tant que de besoin, toute compétence extérieure et d'autres personnels d'appui, conformément à la réglementation applicable en la matière.

Art. 12.- Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 7837/MEF du 29 mai 2013 portant création et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de mise en place du SIGIF.

Art. 13.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Arrêté ministériel n° 025963 du 15 novembre 2019 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 16 novembre 2019

Article premier.- Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 16 novembre 2019, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kéroslène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2.- Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4.- Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au Journal officiel.

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES STRUCTURE DES PRODUITS PETROLIER A compter du 16 novembre 2019

Calcul des Prix Parité Importation**A compter du 16 novembre 2019**

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Senelec	Distillat TAG	Diesel oil Senelec	FO 180 CST	FO 180 BT5	FO 380 BT5 Senelec	FO 380 BT5 Senelec	FO 380 HTS Senelec
COUT TOTAL FCPA	360 336	384 867	375 750	375 750	398 463	364 334	364 334	364 334	352 150	352 150	170 975	170 478	170 478	149 496
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1 500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COUTS DIRECTS	1 554	1 672	1 636	1 636	1 724	1 592	1 592	1 592	1 544	1 544	839	10 500	837	10 500
FSIPP	0	34 836	13 730	13 730	12 350	11 600	11 600	11 600	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
PSE	0	20 295	20 595	0	0	23 200	0	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0
PARITE IMPORTATION	363 390	443 411	413 452	392 857	414 278	401 688	378 488	391 888	394 656	379 656	212 776	207 437	212 277	206 940
														191 214
														185 958

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considérée	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m³ 15°C
BUTANE	363 390	314 601				
SUPER	443 411	443 411	1,35300	327 724	1,33800	331 398
ESSENCE ORDINAIRE	413 452	348 518	1,37300	253 837	1,35600	257 019
ESSENCE PIROGUE	392 857	329 931	1,37300	240 299	1,35600	243 312
PETROLE	414 278	304 613	1,23500	246 650	1,22300	249 070
GASOIL	401 688	389 253	1,16000	335 563	1,15200	337 893
GASOIL SENELEC	378 488	378 488	1,16000	326 283	1,15200	328 549
DISTILLAT TAG	391 888	391 888				
DIESEL	394 656	354 653				
DIESEL SENELEC	379 656	379 656				
FUEL OIL 180	212 776	212 776				
FUEL OIL 180 SENELEC	207 437	207 437				
FUEL OIL 380 BT5	212 277	212 277				
FUEL OIL 380 BT5 SENELEC	206 940	206 940				
FUEL OIL 380 HTS	191 214	191 214				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	185 958	185 958				

Structure des prix des produits Pétroliers

À compter du 16 novembre 2019

CANAL (TTC)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PIROGUE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	327 724	253 837	240 299	246 650	335 563
2 BASE TAXABLE	276 526	266 034	266 034	311 650	305 312
3 DROITS DE PORTE	30 418	29 264	29 264	18 819	33 584
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	358 142	283 101	269 563	265 469	369 147
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	38 560	-	103 950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69 700	69 700	100 775	69 700	69 700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	644 492	551 271	408 898	335 169	542 797
9 TVA	116 009	99 229	73 602	60 330	97 703
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	760 501	650 500	482 500	395 499	640 500
11 MARGE DETAILLANT	14 500	14 500	14 500	14 500	14 500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	775 001	665 000	497 000	409 999	655 000
en F cfa par litre	775	665	497	410	655

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 16 novembre 2019

CANAL (TTC)

	DIESEL OIL	FUEL OIL SENELEC 180	FUEL OIL SENELEC	FUEL OIL 180 380 BTS	FUEL OIL BTS SENELEC	FUEL OIL 380 380 HTS	FUEL OIL HTS SENELEC	FUEL OIL 380 380 TAG	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	354 653	379 656	212 776	207 437	212 277	206 940	191 214	185 958	391 188	426 928	392 284
2 BASE TAXABLE	342 315	342 315	166 090	166 090	165 606	165 606	145 197	145 197	354 162	387 357	353 700
3 DROITS DE PORTE	20 539	20 539	9 965	9 965	9 965	9 965	8 712	8 712	21 250	23 241	21 222
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375 192	403 195	222 741	217 402	222 213	216 876	199 926	194 670	413 138	450 169	413 506
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37 430	37 430	12 693	37 430	12 693	37 430	12 693	37 430	37 430	37 430	37 430
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412 622	437 625	260 171	230 095	250 643	229 569	237 356	207 363	450 568	487 599	450 936
8 PRIX DE VENTE AU CONSUM	412 622	437 625	260 171	230 095	250 643	229 569	237 356	207 363	450 568	487 599	450 936
9 TVA	74 272	78 773	46 831	41 417	46 736	41 322	42 724	37 325	81 102	87 768	81 168
10 PRIX DE VENTE AU CONSUMATEUR											
en F cfa par tonne	486 894	516 398	307 002	271 512	306 379	270 891	280 080	244 688	531 670	575 367	532 104

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 16 novembre 2019

BUTANE 38 KG ET 12,5 kg (Fcfa/ MT)	
1.....PRIX PARITE IMPORTATION	314 601
2.....BASE TAXABLE	353 624
3 DROIT DE PORTE	3 536
4 PRIX EX DEPOT	318 137
5.....STABILISATION FISCALE	0
6.....STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163 623
8 BASE TVA	481 760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481 760
11 MARGE DETAILLANT	18 240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	500 000

BUTANE	
	9 KG (Fcfa/ TM) 6 kg (Fcfa/ TM) 2,7 kg (Fcfa/ TM)
1,.... PRIX PARITE IMPORTATION	314 601 314 601 314 601 314 601
2 BASE TAXABLE	353 624 353 624 353 624 353 624
3 DROIT DE PORTE	3 536 3 536 3 536 3 536
4 PRIX EX DEPOT	318 137 318 137 318 137 318 137
5 STABILISATION FISCALE	0 0 0 0
6 SUBVENTION	0 0 0 0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122 630 122 630 122 630 122 664
..... Dont les frais de passage en dépôt	32 480 32 480 32 480 32 480
8 BASE TVA	440 767 440 767 440 767 440 767
9 TVA	0 0 0 0
10 ... PRIX TTC	440 767 440 767 440 767 440 767
11 PRIX AU CONSOMMATEUR	500 000

BOUTEILLE DE	
	9 kg 6 kg 2,7 kg
*PRIX BOUTEILLE 38 KG ARRONDI	19 000 3 967 2 645 1 189
*PRIX BOUTEILLE 12,5 kg ARRONDI	6 250 210 155 80
*PRIX BOUTEILLE 12,5 kg ARRONDI	6 250 4 177 2 800 1 269
*PRIX BOUTEILLE 12,5 kg ARRONDI	6 250 110 85 35
*PRIX AU CONSOMMATEUR ARRONDI	4 287 2 885 1 304
ARRONDI	4 285 2 885 1 305

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 16 novembre 2019

(CANAL HTT)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	327 724	253 837	246 650	335 563
2 BASE TAXABLE	276 526	266 034	313 650	305 312
3 DROITS DE PORTE	30 418	29 264	18 819	33 584
4 PRIX EX-DEPOT	358 142	283 101	265 469	369 147
5 TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	-	103 950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 30 418	- 29 264	- 18 819	- 33 584
MARGE DISTRIBUTEUR DONT : PEREQUATION TRANSPORT	69 700 20 000	69 700 20 000	69 700 20 000	69 700 20 000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	614 074	522 007	316 350	509 213
9 MARGE DETAILLANT	14 500	14 500	14 500	14 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³ en F cfa par hl	628 574 62 857	536 507 53 651	330 850 33 085	523 713 52 371

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 16 novembre 2019

(CANAL HTVA et DD)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	327 724	253 837	246 650	335 563
2 BASE TAXABLE	276 526	266 034	313 650	305 312
3 DROITS DE PORTE	30 418	29 264	18 819	33 584
4 PRIX EX-DEPOT	358 142	283 101	265 469	369 147
5 TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	-	103 950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 27 653	- 26 603	- 15 683	- 30 531
7 MARGE DISTRIBUTEUR DONT : PEREQUATION TRANSPORT	69 700 20 000	69 700 20 000	69 700 20 000	69 700 20 000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	616 839	524 668	319 486	512 266
9 MARGE DETAILLANT	14 500	14 500	14 500	14 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	631 339	539 168	333 986	526 766
	63 134	53 917	33 399	52 677

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 16 novembre 2019

(CANAL HTVA et DD)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PROGUE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	327 724	253 837	240 299	246 650	335 563
2 BASE TAXABLE	276 526	266 034	266 034	313 650	305 312
3 DROITS DE PORTE	30 418	29 264	29 264	18 819	33 584
4 PRIX EX-DEPOT	358 142	283 101	269 563	265 469	369 147
5 TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	38 560	-	103 950
6 MARGE DISTRIBUTEUR DONT : PEREQUATION TRANSPORT	69 700 20 000	69 700 20 000	100 775 20 000	69 700 20 000	69 700 20 000
7 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	644 492	551 271	408 898	335 169	542 797
8 MARGE DETAILLANT	14 500	14 500	14 500	14 500	14 500
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m3 en F cfa par hl	658 692 65 899	565 771 56 577	423 398 42 340	349 669 34 967	557 297 55 730

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 16 novembre 2019

(CANAL HTT)

	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 BTS	FUEL OIL 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	354 653	212 776	212 277	191 214
2 BASE TAXABLE	345 315	166 090	165 606	145 197
3 DROITS DE PORTE	20 539	9 965	9 936	8 712
4 PRIX EX-DEPOT	375 192	222 741	222 213	199 926
5 EXONERATION DROITS DEPORTE	- 20 539	- 9 965	- 9 936	- 8 712
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37 430	37 430	37 430	37 430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	392 083	250 206	249 707	228 644

Structure des prix des produits Pétroliers

À compter du 16 novembre 2019

(CANAL HTVA et DD)

	DISEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 BTs	FUEL OIL 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	354 653	212 776	212 277	191 214
2 BASE TAXABLE	342 315	166 090	165 606	145 197
3 DROITS DE PORTE	20 539	9 965	9 936	8 712
4 PRIX EX-DEPOT	375 192	222 741	222 213	199 926
5 EXONERATION DROITS DEPORTE	- 17 116	- 8 305	- 8 280	- 7 260
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37 430	37 430	37 430	37 430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	395 506	251 866	251 363	230 096

A compter du 16 novembre 2019

Structure des prix des produits Pétroliers

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (pri ex-dépôt -RS)
BURANE 12,5/38 KG	T	314 601	353 624	3 536	0	3 536	318 137	314 601
BUTANE 9 KG	T	314 601	353 624	3 536	0	3 536	318 137	314 601
BUTANE 6 KG	T	314 601	353 624	3 536	0	3 536	318 137	314 601
BUTANE 2,7KG	T	314 601	353 624	3 536	0	3 536	318 137	314 601
SUPER CARBURANT M3 A 15°C	331 398	279 626	30 759	27 963	2 796	362 157	359 361	
ESSENCE ORDINAIRE M3 A 15°C	257 019	269 369	29 631	26 337	2 694	286 650	283 956	
ESSENCE PIROGUE M3 A 15°C	243 312	269 369	29 631	26 937	2 694	272 943	270 249	
PETROLE LAMPANT M3 A 15°C	249 070	316 727	19 004	15 836	3 167	268 074	264 907	
GASOIL M3 A 15°C	337 893	307 432	33 818	30 743	3 074	371 711	368 637	
GASOL SENELEC	328 549	307 432	33 818	30 743	3 074	362 367	359 293	
DIESEL OIL	T	354 653	342 315	20 539	17 116	3 423	375 192	371 769
DIESEL OIL SENELEC	T	379 656	342 315	20 539	17 116	3 423	400 195	396 772
FUEL OIL 180 CST	T	212 776	166 090	9 965	8 305	1 661	222 741	221 080
FUEL OIL 180 SENELEC	T	207 437	166 090	9 965	8 305	1 661	217 402	215 741
FUEL OIL 380 BTS	T	212 277	165 606	9 936	8 280	1 656	222 213	220 557
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	T	206 940	165 606	9 936	8 280	1 656	216 876	215 220
FUEL OIL 380 HTS	T	191 214	145 197	8 712	7 260	1 452	199 926	198 474
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	T	185 958	145 197	8 712	7 260	1 452	194 670	193 218
DISTILLAT TAG	T	391 888	354 162	21 250	17 708	3 542	413 138	409 596
KEROSENE TAG	T	426 928	387 357	23 241	19 368	3 874	450 169	446 295
NAPHTA	T	392 284	353 700	21 222	17 685	3 537	413 506	409 969

MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Arrêté ministériel n° 013820 du 1^{er} avril 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) sis à Keur François GUEYE, d'une superficie de 31 hectares 73 ares 33 centiares, pour le compte de la Commune de Fandène dans le Département de Thiès

Article premier. - La Commune de Fandène, dans le Département de Thiès, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 31 hectares 73 ares 33 centiares, situé à Keur François GUEYE.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend six cent quatorze (614) parcelles de terrain numérotées de 1 à 614, d'une contenance variant entre 225 m² et 386 m² environ, ainsi qu'un marché, quatre places publiques, un poste de santé, un terrain de sports, une école, une case des tout-petits, un foyer des jeunes, un institut, un cimetière, deux mosquées et cinq espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3. - La cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible et le lotisseur ou maître d'ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 013821 du 1^{er} avril 2019 portant autorisation de construire un immeuble R+1 à usage d'habitation sur le TF n°13874/DG devenu 16929/GR sis à Dakar Fann, d'une contenance de 127m² pour le compte de la Confédération HELVETIQUE

Article premier.- La Confédération HELVETIQUE est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire un immeuble R+1 sur le TF n° 13874/DG devenu 16929/GR sis à Dakar Fann.

Le bâtiment est composé de :

- neuf (09) chambres ;
- un (01) garage ;
- un local groupe électrogène ;
- neuf (09) blocs de toilettes ;
- six (06) escaliers ;
- trois (03) cuisines ;
- une (01) cuisine séjour ;
- une (01) annexe cuisine ;
- trois (03) salons ;
- un (01) local supresseur ;
- un (01) rangement ;
- un (01) local gardien.

Art. 2. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 3. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 4. - La présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 6. - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièreté de la responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 7.- Le Directeur de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 013822 du 1^{er} avril 2019 portant autorisation de construire relatif à la transformation et la réhabilitation d'un immeuble R+5 à usage de bureaux sur le TF n° 4916/DK sis au Plateau d'une contenance de 1.428 m² pour le compte de la République Fédérale d'Allemagne

Article premier.- La République Fédérale d'Allemagne est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à transformer et à réhabiliter un immeuble R+5 à usage de bureaux, sur un terrain d'une superficie de 1.428m² TF n° 4916/DK sis au Plateau.

Le bâtiment est composé de :

* **Au Sous-Sol (SS) :**

- onze (11) entrepôts ;
- deux (02) escaliers ;
- un (01) dégagement ;
- une (01) aire de détente.

* **Au Rez de Chaussée (RDC) :**

- une (01) cuisine ;
- deux (02) escaliers ;
- un (01) local supresseur ;
- deux (02) rangements ;
- un (01) local technique ;
- un (01) stockage technique ;
- un (01) local gardien ;
- huit (08) bureaux ;
- un (01) bloc de toilettes ;
- un (01) guichet visa ;
- un (01) dégagement ;
- un (01) local serveur ;
- une (01) kitchenette ;
- une (01) salle de conférence ;
- un (01) open space ;
- une (01) aire de stationnement de 12 véhicules.

*** Au 1^{er} étage :**

- dix-neuf (19) bureaux ;
- un (01) bloc de toilettes ;
- deux (02) escaliers ;
- un (01) bloc de toilettes ;
- un (01) dégagement.

*** Au 2^{ème} étage :**

- dix-neuf (19) bureaux ;
- un (01) bloc de toilettes ;
- deux (02) escaliers ;
- un (01) bloc de toilettes ;
- un (01) dégagement.

*** Au 3^{ème} étage :**

- dix-neuf (19) bureaux ;
- un (01) bloc de toilettes ;
- deux (02) escaliers ;
- un (01) bloc de toilettes ;
- un (01) dégagement.

*** Au 4^{ème} étage :**

- une (01) salle de conférence ;
- un (01) open space ;
- deux (02) escaliers.

*** Au 5^{ème} étage :**

- un (01) escalier ;
- un (01) local machinerie.

Art. 2. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 3. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 4. - La présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 6. - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièbre responsabilité du proproétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans les bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 7. - Le Directeur de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 013993 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 3028/R, d'une superficie de 24 hectares 00 ares 00 centiares sis à Noflaye, dans le Département de Rufisque pour le compte de société dénommée « NOUVELLES EXPLOITATIONS AGRO-ALIMENTAIRES DE SANGALKAM SARL »

Article premier. - La société dénommée « NOUVELLES EXPLOITATIONS AGRO-ALIMENTAIRES DE SANGALKAM SARL », est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie du titre foncier n° 3028/R, d'une superficie de 24 hectares 00 ares 00 centiares sis à Noflaye, dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend sept cent soixante-dix-sept (777) parcelles de terrain numérotées de 1 à 777 d'une contenance variant de 150 m² à 200 m² environ, ainsi qu'une aire de jeux, un poste de santé, un collège d'enseignement moyen (CEM), un terrain de football, une place publique, une grande mosquée et trois espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible et le lotisseur ou maître d'ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8.- Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 013994 du 03 avril 2019 portant Projet de Réhabilitation et d'Extension de Bâtiments à RDC abritant les Services de la Maternité et de la Pédiatrie-Construction d'un Bâtiment R+1 abritant le centre Régional de Transfusion Sanguine sis au centre Hospitalier Régional de Louga pour le compte du Ministère de la Santé et de l'Action sociale

Article premier. - Le Ministère de la Santé et de l'Action sociale est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire des bâtiments à Rez de chaussée et un bâtiment R+1.

Art. 2. - Les bâtiments sont composés de :

RDC

Accueil et Orientation

- une (01) entrée et sortie personnel ;
- une (01) sortie patients ;
- une (01) salle d'attente ;
- une (01) salle de service social ;
- une (01) salle de consultation avec toilette ;
- trois (03) toilettes extérieures ;
- une (01) hall d'accueil ;
- une (01) salle d'accueil et orientation ;
- une (01) salle de ticket ;
- une (01) salle de caisse ;
- une (01) toilette hommes ;
- une toilette femmes.

Guérison

- deux (02) barrières levantes ;
- une (01) toilette ;
- un (01) vestiaire ;
- une (01) salle PC.

Bloc Maternité Actuel

- quatre (04) salles d'hospitalisation ;
- un (01) local Technique ;
- un (01) bloc vestiaires Sanitaires patients ;
- une (01) salle polyvalente ;
- trois (03) bureaux avec toilettes ;
- un (01) bloc vestiaires sanitaires ;
- trois (03) dégagements ;
- une (01) salle de garde ;
- un (01) magasin ;
- une (01) salle d'attente.

Extension Maternité

- deux (02) salles aseptiques ;
- un (01) dépôt matériel ;
- deux (02) salles de préparations malades ;
- une (01) entrée personnelle ;
- une (01) salle de collecte de linge sale ;
- une (01) salle de local fluide ;
- une (01) salle de réveil ;
- une (01) salle de stérilisation propre ;
- une (01) salle de préparation chirurgien avec toilette ;
- une (01) salle de travail-salle d'accouchement 8 lits ;
- quatre (04) circulations ;
- une (01) salle anesthésiste avec toilettes ;
- une (01) salle de surveillance ;
- une (01) salle d'accouchement avec 4 box ;
- une (01) salle de nouveau nés ;
- une (01) salle d'office ;
- une (01) salle d'attente ;
- un (01) secrétariat ;
- une (01) salle de counseling ;
- une (01) salle de maîtresse sage-femme ;
- une (01) salle d'échographie avec toilettes ;
- un (01) bureau gynécologue avec toilettes ;
- une (01) salle de garde avec toilettes ;
- un (01) bureau sage-femme ;
- un (01) dépôt produits pharmaceutiques ;
- un (01) local technique ;
- un (01) bloc de toilettes hommes ;
- une (01) toilette femmes ;
- une (01) salle de réunion ;
- espaces verts.

Réhabilitation nouveau bâtiment de la maternité

- un (01) bloc sanitaire ;
- quatre (04) salles de suite de couche ;
- un (01) dégagement.

Réhabilitation maternité cabines individuelles

- huit (08) cabines avec toilettes .

Réhabilitation pédiatrie

- un (01) bloc sanitaires ;
- trois (03) salles d'hospitalisation-4 lits ;
- une (01) salle d'hospitalisation-3 lits avec toilettes ;
- quatre (04) blocs de toilettes avec douche ;

- quatre (04) cabines individuelles avec toilettes ;
- une (01) cabine double lits avec toilettes ;
- trois (03) cabines doubles lits ;
- un (01) dépôt ;
- une (01) salle d'hospitalisation maladie infectieuse - 5 lits avec toilettes ;
- un (01) bureau médecin avec toilette ;
- un (01) bureau major avec toilette ;
- une (01) salle uro-crène ;
- un (01) magasin ;
- une (01) cuisine avec plonge ;
- une (01) salle économat ;
- un (01) local technique ;
- une (01) salle réserve et chambre froide ;
- une (01) salle repos infirmière de garde ;
- une (01) salle repos infirmier de garde.

Extension pédiatrie

- un (01) espace jardin et bancs publics ;
- une (01) salle d'hospitalisation enfants mineurs avec salle de surveillance ;
- une (01) salle néonatalogie avec salle de surveillance ;
- deux (02) bureaux médecins avec toilettes ;
- une (01) circulation d'attente ;
- cinq (05) toilettes ;
- un (01) bureau infirmier avec toilette ;
- un (01) bloc de toilettes ;
- une (01) toilette hommes ;
- une (01) toilette femmes ;
- une (01) buanderie ;
- une (01) salle de stockage de produit médico-pharmaceutiques ;
- une (01) biberonnerie ;
- une (01) salle de soins intensifs ;
- une (01) salle de réunion ;
- une (01) salle PEV ;
- un (01) espace kangourou ;
- une (01) salle de local TGBT ;
- un (01) bureau de chef de service avec toilette ;
- un (01) secrétariat avec toilette ;
- une (01) salle d'attente ;
- trois (03) circulations.

SAU

- deux (02) magasins ;

- un (01) dépôt matériel à stériliser ;
- une (01) salle de stérilisation propre ;
- une (01) salle préparation médecin ;
- sept (07) toilettes ;
- deux (02) salles affluences massives ;
- une (01) salle aseptique avec SAS ;
- un (01) local fluide ;
- une (01) salle de réveil - 4 lits ;
- deux (02) salles de surveillance avec toilettes ;
- une (01) salle détente ;
- un (01) local technique ;
- une (01) salle de garde infirmiers ;
- un (01) bloc vestiaires sanitaires ;
- un (01) bureau médecin avec toilette ;
- un (01) box ;
- une (01) salle de déchoquage ;
- une (01) salle d'attente ;
- une (01) salle de consultation ;
- une (01) salle de pansement ;
- une (01) salle d'injection ;
- un (01) hall de circulation ;
- un (01) hall d'entrée ;
- un (01) secrétariat ;
- un (01) salle repos infirmier de garde ;
- un (01) bureau chef de service avec toilettes ;
- deux (02) bureaux ;
- une (01) salle de plâtre ;
- un (01) bureau surveillant de service ;
- un (01) bloc de toilettes externes.

Transfusion sanguine RDC

- une (01) salle de garde ;
- un (01) secteur distribution ;
- deux (02) blocs de toilettes ;
- un (01) escalier ;
- une (01) salle d'étiquetage et de conservation ;
- une (01) salle centrifugation ;
- un (01) bureau d'entretien ;
- une (01) salle de prélèvement ;
- deux halls ;
- une (01) salle de repos ;
- une (01) salle de collation ;
- une (01) salle d'attente ;

- une (01) salle d'accueil ;
- une (01) salle de consultation ;
- deux (02) bureaux ;
- une (01) salle de TPMR ;
- deux (02) dégagements ;
- une (01) salle de distribution ;
- une (01) salle de réception ;
- un (01) bloc de toilettes visiteurs.

Transfusion sanguine Etage 1

- une (01) salle de laboratoire ;
- un (01) escalier ;
- un (01) vestiaire hommes ;
- un (01) vestiaire femmes ;
- deux (02) toilettes hommes ;
- deux (02) toilettes femmes ;
- une (01) salle de section immunohématol ;
- une (01) salle de stockage ;
- un (01) bureau adjoint ;
- trois (03) dégagements ;
- un (01) bureau directeur avec toilettes ;
- trois (03) bureaux ;
- un (01) secrétariat ;
- une (01) cafetaria ;
- une (01) salle de réunion.

Caravane sérail

- une (01) buanderie ;
- une (01) toilette femmes ;
- une (01) toilette hommes ;
- une (01) zone de prière et de détente ;
- un (01) espace de cuisson ;
- une (01) aire pour sèche-linge.

Art. 3. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 5.- La présente autorisation devient caduc si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6.- L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 7.- Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièr responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 8.- Le Directeur de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 013995 du 03 avril 2019 portant autorisation de construire un hangar à usage d'unité de transformation et de centre d'incubation TF 1239/KL sis à Kaolack, d'une contenance de 808 m² au Profil du Programme Intègre de Développement Economique et Social (PIDES) agissant pour le compte du Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre

Article premier. - Le Programme Intègre de Développement Economique et Social (PIDES) agissant pour le compte du Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire un Hangar à usage d'unité de transformation et de centre d'incubation sur le TF n° 1239/KL sis à Kaolack.

Le bâtiment est composé de :

- une (1) salle des machines ;
- une (1) salle de granulation ;
- une (1) salle de formation ;
- une (1) salle de décorticage broyage ;
- une (1) salle d'épierrage ;
- un (1) hall ;
- une (1) boutique.

Art. 2. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 3. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 4. - La présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 6 . - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièr responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études de contrôle agréés.

Art. 7. - Le Directeur de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 013996 du 03 avril 2019 portant autorisation de construire un Centre de Santé Secondaire à Sakal - bâtiment à RDC sis à Louga d'une contenance de 5 hectares pour le compte du Ministère de la Santé et de l'Action sociale

Article premier.- Le Ministère de la Santé et de l'Action sociale est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire un centre de santé secondaire à Sakal, bâtiments à Rez-de-Chaussées (RDC) (Région de Louga).

Art. 2.- Les bâtiments sont composés de :

RDC

Consultation Externe et Administration

- une (01) salle d'accueil des urgences et observation ;
- une (01) salle Médecin chef d'accueil adjoint de district avec toilette ;
- une (01) salle de Garde avec toilette ;
- deux (02) salles de Soin ;
- une (01) salle de soins bucco-dentaire ;

- huit (08) bureaux : (Major-Dentiste-Stockage-Tech-nicien-Comité de santé-Superviseur-Gestionnaire-Assis-tante sociale) ;
- deux (02) espaces de Consultations (enfants et oph-talmologie) ;
- un (01) magasin Gestionnaire ;
- un (01) secrétariat ;
- un (01) local Technique ;
- une (01) salle de Stockage ;
- une (01) salle SSP ;
- un (01) guichet (Caisse) ;
- une (01) salle Facturation ;
- un (01) bureau Médecin Chef avec toilette ;
- un (01) bloc de Toilettes Personnels ;
- une (01) toilette Hommes ;
- une (01) toilette Femmes ;
- onze (11) salles d'eaux ;
- un hall d'accueil avec salles de bancs façonnés.

Hospitalisation Médecine et Pédiatrie

- deux (02) cabines 2 lits avec toilettes ;
- deux (02) cabines individuelles avec toilettes ;
- deux (02) blocs de Toilettes hommes et femmes ;
- une (01) salle hospitalisation 04 lits ;
- deux (02) salles d'Isolation avec toilettes ;
- une (01) salle de Préparation des Soins ;
- deux (02) salles d'Hospitalisation ;
- un (01) bureau Responsable hospitalisation ;
- une (01) toilette PMR.

Maternité

- une (01) salle de Garde ;
- une (01) salle d'accouchement ;
- une (01) salle de Travail ;
- une (01) salle de Consultation ;
- un (01) box de Surveillance ;
- une (01) salle d'Hospitalisation (grossesses patholo-gique) ;
- deux salles d'hospitalisations suite de couches 3 lits avec toilettes ;
- une (01) salle d'Attente ;
- une (01) cabine Individuelle avec toilettes ;
- un (01) bureau Maitresse Sage-femme avec toilettes ;
- deux (02) blocs de Toilettes ;
- une (01) toilette Personnel.

Laboratoire et Radio

- une (01) salle Echographie ;
- une (01) salle de Commande ;
- une (01) salle Radiologie ;
- une (01) salle Accueil Attente ;
- une (01) réserve ;
- un (01) dégagement avec accueil ;
- une (01) salle de Stockage ;
- une (01) salle Bactério ;
- un (01) vestiaire ;
- une (01) salle Labo Analyses ;
- une (01) salle de prélèvement avec toilettes ;
- une (01) cabine ;
- un (01) bureau laborantin avec toilettes ;
- une (01) salle d'attente ;
- une (01) toilette Hommes ;
- un (01) SAS ;
- une (01) toilette Dames ;
- une (01) toilette ;
- deux (02) blocs de Toilettes.

Pharmacie

- un (01) magasin de dépôt Pharmacie CS ;
- une (01) Pharmacie détail CS ;
- une (01) Pharmacie district ;
- un (01) bureau Pharmacie district ;
- un (01) bureau Réception CS avec toilette ;
- une (01) Pharmacie de dépôt ;
- un (01) local Préparation pharmacie district ;
- deux (02) toilettes ;
- un (01) bureau pharmacie district avec toilettes.

Morgue

- un guichet d'enregistrement ;
- une (01) salle des Armoires ;
- une (01) salle de Lavage ;
- une (01) salle d'Exposition ;
- une (01) attente Couverte ;
- un (01) bloc de Toilettes ;
- un (01) dégagement.

Réfectoire

- un (01) réfectoire ;
- une (01) cuisine ;
- un (01) local Plonge ;

<ul style="list-style-type: none"> - une (01) salle de Réserve ; - une (01) toilette Hommes ; - une (01) toilette Dames. <p>Santé Maternelle infantile-Planning familial</p> <ul style="list-style-type: none"> - une (01) salle d'Attente ; - une (01) salle Education Nutritionnelle avec cuisine uro-cren ; - deux (02) salles de Consultation ; - une (01) salle de Soins dédiés ; - une (01) salle de Concelling ; - une (01) salle de Vaccination ; - une (01) salle polyvalente information ,education, Communication ; - une (01) salle Polyvalente Information, Education, Communication ; - un (01) bureau d'Accueil ; - un (01) bloc de Toilettes Personnels ; - une (01) toilette Patients. <p>Buanderie, brigade d'hygiène et unité de maintenance</p> <ul style="list-style-type: none"> - un (01) bureau Chef de Brigade d'hygiène ; - un (01) bureau adjoint Chef de Brigade d'hygiène ; - un (01) magasin ; - un (01) local Personnel Entretien et Maintenance ; - un (01) local Entretien ; - une (01) salle Atelier avec SAS et Toilette ; - une (01) salle de Stockage Couture et Repassage avec SAS et Toilettes ; - un (01) aire de Lavage ; - deux (02) vestiaires ; - une (01) toilette Hommes ; - une (01) toilette Dames ; - un (01) aire de séchage ; - une (01) unité de maintenance et aire de réparation. <p>Salle de réunion</p> <ul style="list-style-type: none"> - une (01) salle de réunion - une (01) salle Archives ; - un (01) office ; - une (01) toilette Hommes ; - une (01) toilette Dames. <p>Caravane Séral</p> <ul style="list-style-type: none"> - un (01) espace de Cuisson ; 	<ul style="list-style-type: none"> - une (01) zone de Prière et Attente ; - une (01) buanderie et Toilettes domestiques ; - un (01) aire pour sèche-linge ; - une (01) toilette Hommes ; - une (01) toilette Dames. <p>Centre ADO</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux (02) bureaux ; - une (01) salle de Conseil ; - un (01) magasin ; - un (01) vestiaire Personnels avec toilettes ; - une (01) toilette Visiteurs. <p>Logement de Passage</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux (02) chambres avec toilettes ; - une (01) cuisine ; - une (01) terrasse. <p>Logements Médecin chef, Adjoint, Anesthésiste, Sage-femme et Chirurgien</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux (02) chambres ; - une (01) chambre parents avec toilette et dressing ; - un (01) salon ; - une (01) cuisine ; - une (01) toilette visiteurs ; - une (01) véranda ; - un (01) espace Familiale ; - une (01) dégagement. <p>Local Chauffeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - un (01) local Chauffeurs ; - une (01) toilette. <p>Local groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - un (01) local. <p>Poste Transfo</p> <ul style="list-style-type: none"> - un (01) poste transfo. <p>Art. 3. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'oeuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.</p> <p>Art. 4. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.</p> <p>Art. 5. - La présente autorisation devient caduc si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.</p>
---	---

Art. 6. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 7. - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièr responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 8. - Le Directeur de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 013997 du 03 avril 2019 portant aménagement de l'aire de service d'une contenance graphique de 4 hectares 70 ares 08 centiares environ à usage de commerce sis à Yéba 2 Nord, tronçon Diamniadio-AIBD, pour le compte de EDK OIL, sous-commissionnaire de la Société EIFFAGE de la Nouvelle Autoroute Concédée (SENAC)

Article premier.- La SENAC SA est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à aménager des aires de service à RDC sur l'autoroute à péage Tronçon Diamniadio AIBD-Yéba 2 Nord.

Art. 2.- Les bâtiments sont composés de :

RDC

Bâtiment Principal

- une (01) boutique ;
- une (01) salle de Restauration ;
- un (01) dépôt ;
- une (01) SAS Hommes avec toilettes ;
- une (01) SAS Femmes avec toilettes ;
- une (01) SAS Enfants avec toilettes ;
- une (01) pâtisserie ;
- un (01) glacier ;
- une (01) cuisine ;
- deux (02) stockages ;
- une (01) chambre Froide ;

- un (01) vestiaire Homme avec toilettes ;
- un (01) vestiaire Femme avec toilettes ;
- un (01) dégagement ;
- une (01) salle Fast-food ;
- trois (03) caisses ;
- deux (02) terrasses ;
- une (01) salle d'Attente ;
- un (01) point Cash avec attente ;
- une (01) salle Chariots ;
- une (01) GAB ;
- un (01) local Technique ;
- deux (02) halls ;
- une (01) terrasse.

Bureaux et Station

- un (01) vestiaire avec SAS et toilettes ;
- un (01) salon Accueil avec SAS et toilettes ;
- un (01) local Technique Informatique ;
- une (01) salle de Repos ;
- un (01) bureau avec toilettes ;
- un (01) bureau Gérant avec SAS et toilettes ;
- un (01) local Technique ;
- une (01) salle de Réunion ;
- un (01) hall.

Pompes VL et PL

- une (01) pompe VL ;
- une (01) pompe PL.

Lavage PL

- deux (02) magasins ;
- un (01) box de Lavage ;
- un (01) vestiaire avec toilettes ;
- un (01) dépôt ;
- un (01) bureau ;
- un (01) espace Vidange.

Lavage VL

- deux (02) vestiaires avec toilettes ;
- deux (02) magasins ;
- un (01) bureau ;
- une (01) salle Pneumatique ;
- une (01) salle de Lavage ;
- une (01) salle de Vidange.

Mosquée

- un (01) Espace de psrière.

Sanitaires publics

- un (01) SAS Hommes avec trois (03) toilettes ;
- un (01) SAS Femmes avec trois (03) toilettes.

Art. 3. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'oeuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 5. - La présente autorisation devient caduc si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 7. - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièvre responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 8.- Le Directeur de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 013998 du 03 avril 2019 portant autorisation de construire un Centre de santé à Coki bâtiments à RDC sis à Louga d'une contenance de 4 hectares pour le compte du Ministère de la Santé et de l'Action sociale

Article premier.- Le Ministère de la Santé et de l'Action sociale est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire des bâtiments à Rez de Chaussées (RDC) abritant le centre de santé secondaire de Coki (Région de Louga).

Art. 2.- Les bâtiments sont composés de :

RDC

Consultation Externe et Administration

- une (01) salle d'accueil des urgences et observation ;
- une (01) salle Médecin chef d'accueil adjoint de district avec toilette ;
- une (01) salle de Garde avec toilette ;
- deux (02) salles de Soin ;
- une (01) salle de soins bucco-dentaire ;
- huit (08) bureaux : (Major-Dentiste-Stockage-Tech-nicien-Comité de santé-Superviseur-Gestionnaire-Assis-tante sociale) ;
- deux (02) espaces de Consultations (enfants et oph-talmologie) ;

- un magasin gestionnaire ;
- un (01) secrétariat ;
- un (01) local Technique ;
- une (01) salle de Stockage ;
- une (01) salle SSP ;
- un (01) guichet (Caisse) ;
- une (01) salle Facturation ;
- un (01) bureau Médecin Chef avec toilette ;
- un (01) bloc de Toilettes Personnels ;
- une (01) toilette Hommes ;
- une (01) toilette Femmes ;
- onze (11) salles d'eaux ;
- un hall d'accueil avec salles de bancs façonnés .

Hospitalisation Médecine et Pédiatrie

- deux (02) cabines 2 lits avec toilettes ;
- deux (02) cabines individuelles avec toilettes ;
- deux (02) blocs de toilettes hommes et femmes ;
- une (01) salle hospitalisation 04 lits ;
- deux (02) salles d'Isolation avec toilettes ;
- une (01) salle de Préparation des Soins ;
- deux (02) salles d'hospitalisations ;
- un (01) bureau responsable hospitalisation ;
- une (01) toilette PMR.

Maternité

- une (01) sallle de garde ;
- une (01) salle d'accouchement ;
- une (01) salle de Travail ;
- une (01) salle de Consultation ;
- un (01) box de Surveillance ;
- une (01) salle d'Hospitalisation (grossesses patholo-gique) ;

- deux salles d'hospitalisations suite de couches 3 lits avec toilettes ;
- une (01) salle d'Attente ;
- une (01) cabine individuelle avec toilettes ;
- une (01) bureau Maîtresse Sage-femme avec toilettes ;
- deux (02) blocs de toilettes ;
- une (01) toilette Personnel.

Laboratoire et Radio

- une (01) salle Echographie ;
- une (01) salle de Commande ;
- une (01) salle Radiologie ;
- une (01) salle Accueil Attente ;
- une (01) réserve ;
- un (01) dégagement avec accueil ;
- une (01) salle de Stockage ;
- une (01) salle Bactério ;
- un (01) vestiaire ;
- une (01) salle Labo Analyses ;
- une (01) salle de Prélèvement avec toilettes ;
- une (01) cabine ;
- un (01) bureau laborantin avec toilettes ;
- une (01) salle d'attente ;
- une (01) toilette Hommes ;
- un (01) SAS ;
- une (01) toilette Dames ;
- une (01) toilette ;
- deux (02) blocs de Toilettes.

Pharmacie

- un (01) magasin de dépôt Pharmacie CS ;
- une (01) Pharmacie détail CS ;
- une (01) Pharmacie district ;
- un (01) bureau Pharmacie district ;
- un (01) bureau Réception CS avec toilette ;
- une (01) Pharmacie de dépôt ;
- un (01) local Préparation pharmacie district ;
- deux (02) toilettes ;
- un (01) bureau pharmacie district avec toilettes.

Morgue

- un (01) guichet Enregistrement ;
- une (01) salle des Armoires ;
- une (01) salle de Lavage ;
- une (01) salle d'Exposition ;

- une (01) attente Couverte ;
- une (01) bloc de toilettes ;
- un (01) dégagement.

Réfectoire

- un (01) réfectoire ;
- une (01) cuisine ;
- un (01) local Plonge ;
- une (01) salle de Réserve ;
- une (01) toilette Hommes ;
- une (01) toilette Dames.

Santé Maternelle infantile-Planning familial

- une (01) salle d'Attente ;
- une (01) salle Education Nutritionnelle avec cuisine uro-cren ;
- deux (02) salles de Consultation ;
- une (01) salle de Soins dédiés ;
- une (01) salle de Concelling ;
- une (01) salle de Vaccination ;
- une (01) salle Polyvalente Information, Education, Communication ;
- un (01) bureau d'Accueil ;
- un (01) bloc de Toilettes Personnels ;
- une (01) toilette Patients.

Buanderie, Brigade d'hygiène et Unité de Maintenance

- un (01) bureau Chef de Brigade d'Hygiène ;
- un (01) bureau adjoint Chef de Brigade d'hygiène ;
- un (01) magasin ;
- un (01) local Personnel Entretien et Maintenance ;
- un (01) local Entretien ;
- une (01) salle Atelier avec SAS et Toilette ;
- une (01) salle de Stockage Couture et Repassage avec SAS et Toilettes ;
- un (01) aire de Lavage ;
- deux (02) vestiaires ;
- une (01) toilette Hommes ;
- une (01) toilette Dames ;
- une (01) aire de séchage ;
- une (01) unité de maintenance et aire de réparation.

Salle de réunion

- une (01) salle de réunion ;
- une (01) salle archives ;

- un (01) office ;
- une (01) toilette hommes ;
- une (01) toilette dames.

Caravane Sérail

- un (01) espace de Cuisson ;
- une (01) zone de Prière et Attente ;
- une (01) buanderie et toilettes domestiques ;
- un (01) aire pour sèche-linge ;
- une (01) toilette hommes ;
- une (01) toilette dames.

Centre ADO

- deux (02) bureaux ;
- une (01) salle de Conseil ;
- un (01) magasin ;
- un (01) vestiaire Personnels avec toilettes ;
- une (01) toilette Visiteurs.

Logement de Passage

- deux (02) chambres avec toilettes ;
- une (01) cuisine ;
- une (01) terrasse.

Logements Médecin chef, Adjoint, Anesthésiste, Sage-femme et Chirurgien

- deux (02) chambres ;
- une (01) chambre parents avec toilette et dressing ;
- un (01) salon ;
- une (01) cuisine ;
- une (01) toilettes visiteur ;
- une (01) véranda ;
- un (01) espace Familiale ;
- une (01) dégagement.

Local Chauffeurs

- un (01) local Chauffeurs ;
- une (01) toilette.

Local groupe

- un (01) local.

Poste Transfo

- un (01) poste Transfo.

Art . 3.- Il sera obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 5. - La présente autorisation devient caduc si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (02) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 7. - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièvre responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 8. - Le Directeur de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 013999 du 03 avril 2019 portant autorisation de construire un Centre de Santé de référence à Keur Momar SARR à rez de chaussé à usage d'hôpital sis à Louga d'une contenance de 4 hectares pour le compte de la Commune de Keur Momar SARR

Article premier.- La Commune de Keur Momar est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire des bâtiments à rez de chausse (RDC) à usage d'hôpital.

Art. 2.- Les bâtiment sont composés de :

* Consultation Externe et Administration

- une (01) salle d'accueil des urgences ;
- une (01) salle Médecin chef d'accueil adjoint de district ;
- une (01) salle de Garde ;
- deux (02) salles de Soin ;
- huit (08) bureaux ;
- deux (02) espaces de Consultations ;
- un (01) magasin Gestionnaire ;

- un (01) secrétariat ;
- un (01) local Technique ;
- une (01) salle de Stockage ;
- une (01) salle Observation ;
- une (01) salle SSP ;
- un (01) guichet (Caisse) ;
- une (01) salle Facturation ;
- un (01) bureau Médecin Chef ;
- un (01) bloc de Toilettes personnels ;
- une (01) toilette Hommes ;
- une (01) toilette Femmes ;
- onze (11) salles d'eaux ;
- un (01) hall d'accueil.

*** Médecine et Pédiatrie**

- quatre (04) cabines ;
- quatre (04) toilettes ;
- deux (02) salles d'isolation ;
- une (01) salle de Préparation des Soins ;
- deux (02) salles d'Hospitalisation ;
- un (01) bureau Responsable ;
- une (01) toilette Dames ;
- une (01) toilette Hommes ;
- une (01) toilette PMR ;
- deux (02) blocs de toilettes.

Maternité

- une (01) salle de Garde ;
- une (01) salle d'accouchement ;
- une (01) salle de Travail ;
- une (01) salle de Consultation ;
- Un (01) box de Surveillance ;
- une (01) salle d'Hospitalisation (grossesses pathologique) ;
- deux salles d'hospitalisations suite de couches 3 lits avec toilettes ;
- une (01) salle d'Attente ;
- une (01) cabine Individuelle avec toilettes ;
- un (01) bureau Maîtresse Sage –femme avec toilettes ;
- deux (02) blocs de Toilettes ;
- une (01) toilette Personnel.

Laboratoire et Radio

- une (01) salle Echographie ;
- une (01) salle de Commande ;

- une (01) salle Radiologie ;
- une (01) salle Accueil Attente ;
- une (01) réserve ;
- un (01) dégagement avec accueil ;
- une (01) salle de Stockage ;
- une (01) salle Bactério ;
- un (01) vestiaire ;
- une (01) salle Labo Analyses ;
- une (01) salle de Prélèvement avec toilettes ;
- une (01) cabine ;
- un (01) bureau laborantin avec toilettes ;
- une (01) salle d'attente ;
- une (01) toilette Hommes ;
- un (01) SAS ;
- une (01) toilette Dames ;
- une (01) toilette ;
- deux (02) blocs de Toilettes.

Pharmacie

- un (01) magasin de dépôt Pharmacie CS ;
- une (01) Pharmacie détail CS ;
- une (01) Pharmacie district ;
- un (01) bureau Pharmacie district ;
- un (01) bureau Réception CS avec toilette ;
- une (01) Pharmacie de dépôt ;
- un (01) local Préparation pharmacie district ;
- deux (02) toilettes ;
- un (01) bureau pharmacie district avec toilettes.

Morgue

- un (01) guichet Enregistrement ;
- une (01) salle des Armoires ;
- une (01) salle de Lavage ;
- une (01) salle d'Exposition ;
- une (01) attente Couverte ;
- un (01) bloc de Toilettes ;
- un (01) dégagement.

Réfectoire

- un (01) réfectoire ;
- une (01) cuisine ;
- un (01) local Plonge ;
- une (01) salle de Réserve ;
- une (01) toilette Hommes ;
- une (01) toilette Dames.

Santé Maternelle infantile-Planning familial

- une (01) salle d'Attente ;
- une (01) salle Education Nutritionnelle avec cuisine uro-cren ;
- deux (02) salles de Consultation ;
- une (01) salle de Soins dédiés ;
- une (01) salle de Concelling ;
- une (01) salle de Vaccination ;
- une (01) salle Polyvalente Information, Education, Communication ;
- un (01) bureau d'Accueil ;
- un (01) bloc de Toilettes Personnels ;
- une (01) toilette Patients.

Buanderie, Brigade d'hygiène et Unité de Maintenance

- un (01) bureau Chef de Brigade d'Hygiène ;
- un (01) bureau adjoint Chef de Brigade d'hygiène ;
- un (01) magasin ;
- un (01) local Personnel Entretien et Maintenance ;
- un (01) local Entretien ;
- une (01) salle Atelier avec SAS et Toilette ;
- une (01) salle de Stockage Couture et Repassage avec SAS et Toilettes ;
- un (01) aire de Lavage ;
- deux (02) vestiaires ;
- une (01) toilette Hommes ;
- une (01) toilette Dames ;
- un (01) aire de séchage ;
- une (01) unité de maintenance et aire de réparation.

Salle de Réunion

- une (01) salle de Réunion ;
- une (01) salle Archives ;
- un (01) office ;
- une (01) toilette Hommes ;
- une (01) toilette Dames.

Caravane Séral

- un (01) espace de Cuisson ;
- une (01) zone de Prière et Attente ;
- une (01) buanderie et Toilettes domestiques ;
- un (01) aire pour sèche-linge ;
- une (01) toilette Hommes ;
- une (01) toilette Dames.

Centre ADO

- deux (02) bureaux ;
- une (01) salle de Conseil ;
- un (01) magasin ;
- un (01) vestiaire Personnels avec toilettes ;
- une (01) toilette Visiteurs.

Logement de Passage

- deux (02) chambres avec toilettes ;
- une (01) cuisine ;
- une (01) terrasse.

Logements Médecin chef, Adjoint, Anesthésiste, Sage-femme et Chirurgien

- deux (02) chambres ;
- une (01) chambre parents avec toilette et dressing ;
- un (01) salon ;
- une (01) cuisine ;
- une (01) toilettes visiteurs ;
- une (01) véranda ;
- une (01) espace familiale ;
- une (01) dégagement.

Local chauffeur

- un (01) local chauffeur ;
- une (01) toilette.

Local groupe

- un (01) local.

Poste Transfo

- un (01) poste transfo.

Hospitalisation Chirurgie

- deux (02) cabines individuelles avec toilettes ;
- deux (02) salles Postes Opératoires avec toilettes ;
- un (01) bureau Infirmier Major ;
- une (01) salle de Soins ;
- un (01) office propre ;
- une (01) toilette Hommes ;
- une (01) toilette Dames ;
- un (01) bloc toilettes-Vestiaire Personnels ;
- une (01) toilette Personnels.

Bloc opératoire

- un (01) bureau anesthésiste avec toilettes ;
- un (01) salle préparation malade ;
- une (01) salle préparation chirurgien ;
- une (01) salle de Réunion ;
- une (01) salle de Réanimation ;
- une (01) salle zone propre ;
- un (01) matériel stérilisé ;

- une (01) salle septique et de dépôt matériel stérilisés avec salle de stérilisation ;
- une (01) salle septique ;
- un (01) local Technique ;
- un (01) local Fluide ;
- une (01) centrale vide ;
- deux (02) espace Linge sale ;
- un (01) box de Surveillance avec SAS ;
- un (01) hall avec bloc toilettes et 2 SAS ;
- une (01) toilette Hommes ;
- une (01) toilette Dames ;
- une (01) toilette ;
- deux (02) espaces SAS.

Art. 3.- Il sera obligatoirement déposé par le maître d'oeuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4.- Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 5.- La présente autorisation devient caduc si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6.- L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 7.- Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièvre responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 8.- Le Directeur de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014000 du 03 avril 2019 portant autorisation de construire des pôles de centralisation des produits agricoles dans les localités de Touba, Thiès, Kaolack et Bargny pour le compte du Projet de Développement agricole de Matam « PRODAM - CSA »

Article premier.- Le projet de Développement agricole de Matam « PRODAM CSA » est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire un bâtiment type composé de rez-de-chaussée et mezzanine (R+1) pour abriter des pôles de centralisation des produits agricoles dans les localités de Touba, Thiès, Kaolack et Bargny.

Art. 2. - Le bâtiment type est composé de :

*** au rez-de-chaussée**

- sept (07) boutiques ;
- trois (03) caisses ;
- un (01) GAB et un local GAB ;
- une (01) réserve ;
- un (01) service d'accueil avec toilettes ;
- un (01) espace OPEN avec toilettes Hommes et Dames ;
- une (01) chambre froide pour produits et légumes ;
- un (01) entrepôt de stockage ;
- un (01) local technique ;
- un (01) biodigesteur.

*** au mezzanine**

- un (01) bureau administration ;
- un (01) bureau comptable ;
- un (01) bureau d'hygiène et de sécurité ;
- une (01) salle de conférence ;
- une (01) salle de session ;
- un (01) cafétéria restaurant avec toilettes ;
- une (01) terrasse restaurant aménagée.

Art. 3. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'oeuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 5. - La présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 7. - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièvre responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014001 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 117 hectares 89 ares 56 centiares, pour le compte de la Commune de Thiomby, Département de Kaolack

Article premier. - La Commune de Thiomby, dans le Département de Kaolack, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 117 hectares 89 ares 56 centiares, sis au village de Gamboul.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend sept cent soixante-quatorze (774) parcelles de terrain numérotées de 1 à 774, d'une contenance variant entre 600 m² et 8958 m² environ, ainsi qu'un équipement commercial, une usine aliment de bétail, un équipement administratif, deux équipements sportifs, un équipement socio-culturel et un équipement de santé, une place publique, une zone d'activités, trois espaces verts, un cimetière et une mosquée, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3. - La cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible et le lotisseur ou maître d'ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8.- Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014002 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 2966/R, d'une superficie de 05 hectares 99 ares 00 centiare, sis à Noflaye dans le Département de Rufisque pour le compte de Monsieur Thierno Hamet HANNE

Article premier. - Monsieur Thierno Hamet HANNE, est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 2966/R d'une contenance graphique de 05 hectares 99 ares 00 centiare, sis à Noflaye dans le Département de Rufisque.

Art. 2.- Le lotissement qui comprend deux cent quatre (204) parcelles de terrain numérotées de 1 à 204 d'une contenance de 150 m² environ ainsi qu'un lieu de culte, un institut islamique et un jardin, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3.- La cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible et le lotisseur ou maître d'ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4.- En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5.- Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6.- Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7.- En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8.- Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014003 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) Nguidjilone I, d'une superficie de 105 hectares 46 ares 78 centiares, pour le compte de la Commune de Nguidjilone, Département de Matam

Article premier. - La Commune de Nguidjilone, dans le Département de Matam, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 105 hectares 46 ares 78 centiares, sis à Nguidjilone.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend six cent dix (610) parcelles de terrain numérotées de 1 à 610, d'une contenance variant entre 661 m² et 1703 m² environ, ainsi qu'une case des tout-petits, deux écoles élémentaires, un lycée, un centre de formation professionnel, un marché, trois mosquées, deux cases de santé, un centre de santé, quatre réserves administratives, un foyer des femmes, un espace jeune, un terrain de sports, une aire de jeux, un jardin public et six espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3. - La cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible et le lotisseur ou maître d'ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014004 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 37 hectares 48 ares 54 centiaires, pour le compte de la Commune de Thiomby, Département de Kaolack

Article premier. - La Commune de Thiomby, dans le Département de Kaolack, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 37 hectares 48 ares 54 centiaires, sis au village de Keur Mary.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend deux cent soixante-dix (270) parcelles de terrain numérotées de 1 à 270, d'une contenance variant entre 405 m² et 1278 m² environ, ainsi qu'un équipement commercial, une mosquée, un équipement administratif, un équipement sportif, une école primaire, un foyer des jeunes, un équipement destiné aux services, un équipement de santé, une place publique, une zone d'activités et deux espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3. - La cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible et le lotisseur ou maître d'ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4.- En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014005 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 8457/R, d'une superficie de 10 hectares 19 ares 26 centiares, pour le compte de la Coopérative des Agents de la RTS, sis à Diamniadio, dans le Département de Rufisque

Article premier. - La Coopérative des Agents de la RTS est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 8457/R, d'une superficie de 10 hectares 19 ares 26 centiares, pour le compte de la Coopérative des Agents de la RTS, sis à Diamniadio, dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend trois cent soixante (360) parcelles de terrain numérotées de 1 à 360, d'une contenance variant entre 150 m² et 180 m² environ, ainsi qu'un dahra moderne, deux mosquées, six réserves d'équipements et deux réserves foncières, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3. - La cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible et le lotisseur ou maître d'ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation. Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014006 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 281 hectares 00 are 46 centiaires, pour le compte de la Commune de Samine, Département de Goudomp

Article premier. - La commune de Samine, dans le Département de Goudomp, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé d'une contenance graphique de 281 hectares 00 are 46 centiares, sis à Samine.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend deux mille quatre cent trente (2430) parcelles de terrain numérotées de 1 à 2430 d'une contenance graphique variant entre 500m² et 1000 m² environ, ainsi qu'un foyer des femmes, six lieux de culte, deux places publiques, un institut islamique, un équipement de santé, deux terrains multifonctionnel, un lycée, trois (03) écoles primaires et une école privée, un foyer des jeunes, deux marchés, deux lycées, une caserne des sapeurs-pompiers, un cimetière des musulmans, un domaine agricole communal, un collège d'enseignement moyen, un terrain municipal, un hôpital, un centre d'encadrement féminin, un CADL, une brigade, une place publique, un cimetière catholique, une case des tout-petits + parking, un daara moderne, un équipement de sport, une école privée, un poste de santé, une assiette destinée à la croix rouge, un centre commercial, une pharmacie, des réserves destinées aux services (SENELEC, SONATEL, SDE), une station-service, un bureau de poste, quatre réserves foncières et dix espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3.- La cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques des entreprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible et le lotisseur ou maître d'ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4.- L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5.- En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014007 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) Nguidjilone II, d'une superficie de 150 hectares 46 ares 78 centiares, pour le compte de la Commune de Nguidjilone, Département de Matam

Article premier. - La Commune de Nguidjilone, dans le Département de Matam, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 150 hectares 46 ares 78 centiares, sis à Nguidjilone.

Art. 2.- Le lotissement qui comprend six cent quarante-neuf (649) parcelles de terrain numérotées de 1 à 649, d'une contenance variant entre 511 m² et 1991 m² environ, ainsi qu'une école élémentaire, deux collèges, un daara, un marché, une station-service, deux mosquées, une case de santé, six réserves administratives, un foyer des femmes, un espace jeune, deux terrains de sports, un champ agricole, une institution financière et quatre espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3.- La cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques des entreprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible et le lotisseur ou maître d'ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4.- L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les entreprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9.- Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014008 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 205 hectares 84 ares 47 centiares, pour le compte de la Commune de Ogo, Département de Matam

Article premier. - La Commune de Ogo, dans le Département de Matam, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 205 hectares 84 ares 47 centiares, situé entre Ourossogui et Thiancone Boguel.

Art. 2.- Le lotissement qui comprend mille deux cent trente et un (1231) parcelles de terrain numérotées de 1 à 1231, d'une contenance variant entre 436 m² et 2173 m² environ, ainsi qu'une école maternelle, deux écoles élémentaires, un collège, un lycée, un centre de formation technique professionnel, un daara moderne, un centre commercial, une station-service, trois marchés, un hangar, quatre mosquées, un poste de santé, un centre de santé, quatre réserves administratives, un foyer des femmes, un cimetière, un foyer des jeunes, un équipement sportif, un centre culturel, une banque, un village artisanal, une gare routière et douze espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3. - La cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible et le lotisseur ou maître d'ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6.- Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7.- Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9.- Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014009 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 89 hectares 32 ares 53 centiaires, pour le compte de la Commune de Thiomby, Département de Kaolack

Article premier. - La Commune de Thiomby, dans le Département de Kaolack, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 89 hectares 32 ares 53 centiaires, sis au village de Thiomby sérère.

Art. 2.- Le lotissement qui comprend cinq cent deux (502) parcelles de terrain numérotées de 1 à 502, d'une contenance variant entre 525 m² et 3267 m² environ, ainsi qu'un équipement commercial, une antenne téléphonique, un équipement administratif, un hôtel de ville, deux équipements sportifs, deux équipements scolaires, une pépinière, un garage automobile, un équipement socio-culturel et un équipement de santé, une place publique, une zone d'activités, neuf espaces verts, un complexe islamique, un complexe multifonctionnel, deux cimetières, un abattoir et une réserve d'équipement, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3.- La cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible et le lotisseur ou maître d'ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4.- En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5.- Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6.- Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7.- En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8.- Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014011 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 158 hectares 00 are 00 centiaires, pour le compte de la Commune de Diattacounda, Département de Goudomp

Article premier. - La Commune de Diattacounda, dans le Département de Goudomp, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 158 hectares 00 are 00 centiaires, sis à Diattacounda.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend mille cent quatre-vingt (1180) parcelles de terrain numérotées de 1 à 1180, d'une contenance variant entre 500 m² et 1200 m² environ, ainsi que deux terrains de football, un lycée, six réserves foncières, une réserve destinée au service des Eaux et Forêts, deux marchés hebdomadaire, une mairie, une assiette destinée au projet Gandia, une assiette destinée à la transformation de miel, quatre mosquées, une gare routière, un cimetière, un centre socio-culturel, un équipement de santé, cinq écoles, un espace jeunes, un lycée technique, un château d'eau, un foyer des femmes, deux églises, un équipement de la Sonatel, une carrière, une case des tout-petits, une place publique, un terrain municipal, une zone administrative, un équipement administratif (périmètre municipal), un centre d'encadrement féminin et dix espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3. - La cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible et le lotisseur ou maître d'ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation. Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6.- Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7.- Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9.- Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014013 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 63 hectares 28 ares 66 centiaires, pour le compte de la Commune de Mbadakhoune, Département de Guinguinéo

Article premier. - La Commune de Mbadakhoune, dans le Département de Guinguinéo, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 63 hectares 28 ares 66 centiaires, sis à Mougna Guën.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend neuf cent une (901) parcelles de terrain numérotées de 1 à 901 d'une contenance variant de 280 m² à 400 m² environ ainsi qu'un espace pour les jeunes, un centre commercial, un parking, deux places publiques, une réserve administrative, un équipement de sécurité, une école privée, deux écoles primaires, deux collèges d'enseignement moyen, un cimetière, un foyer pour femmes, une chapelle, deux terrains de sport, une case des tout-petits, une école de formation, un poste de santé, deux mosquées, un daara moderne, un centre socio-culturel et six espaces verts; doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont reversés à l'Etat ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible et le lotisseur ou maître d'ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4.- En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 01014 du 03 avril 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 185 hectares 71 ares 11 centiaires, pour le compte de la Commune de Mbadakhoune, Département de Guinguinéo

Article premier. - La Commune de Mbadakhoune, dans le Département de Guinguinéo, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 185 hectares 71 ares 11 centiaires, sis à Mbadakhoune.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend deux milles cent quatre-vingt-quatorze (2194) parcelles de terrain numérotées de 1 à 2194, d'une contenance variant de 300 m² à 450 m² environ ainsi qu'un espace pour les jeunes, deux centres commerciaux, un parking, une école privée, trois écoles primaires, deux collèges d'enseignement moyen, deux écoles de formation, un lycée, un cimetière, une chapelle, un foyer pour femmes, un stade, deux terrains de sport, deux cases des tout-petits, deux équipements de sécurité, dix réserves administratives, huit places publiques, un poste de santé, trois mosquées, un daara moderne, un centre socio-culturel et quatorze espaces verts; doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont reversés à l'Etat ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible et le lotisseur ou maître d'ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie.

Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté ministériel n° 025939 du 15 novembre 2019 portant création et organisation d'un Comité de rédaction d'un projet de loi portant Code de la publicité

Article premier.- Il est créé, sous l'autorité du Ministre de la Culture et de la Communication, un Comité de rédaction d'un projet de loi portant Code de la publicité et ses décrets d'application.

Art. 2. - Le Comité de rédaction est un cadre de coordination et de concertation qui a pour mission de conduire tout le processus des travaux de rédaction desdits textes.

Le Comité a aussi pour mission de valider les propositions soumises par les différentes commissions qui le composent et plus particulièrement celles de la Commission n ° 3 visée à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Le Comité de rédaction est composé ainsi qu'il suit :

- des représentants du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- des représentants du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ;
- un représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministère du Commerce des petites et moyennes Entreprises ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- un représentant du Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection de l'Enfance ;
- un représentant du Ministère des Collectivités territoriales et de l'Aménagement du territoire ;
- un représentant du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- un représentant du Conseil économique social et environnemental ;
- un représentant des associations des élus locaux ;
- trois représentants des opérateurs du secteur de la Publicité (patronat et syndicat) ;
- deux représentants des associations de consommateurs ;
- un représentant de la Société de Télédiffusion du Sénégal (TDS-SA) ;

- un représentant de la Commission des Données personnelles (CDP) ;

- un représentant du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI) ;

- un représentant du Conseil d'Observation des Règles d'Ethique et de Déontologie dans les médias (CORED) ;

- un représentant du Conseil des Diffuseurs et Editeurs de Presse du Sénégal (CDEPS) ;

- un représentant de la Société sénégalaise du droit d'auteur et des droits voisins (SODAV).

Le Comité est présidé par le Ministre de la Culture et de la Communication ou son représentant.

La Direction de la Communication assure le secrétariat du Comité.

Art. 4.- Le Comité comprend des commissions réparties ainsi qu'il suit :

a) la Commission n°1 est chargée :

- de faire l'état des lieux du secteur de la publicité ;
- de collecter toutes les initiatives ou tentatives de réglementation en matière de publicité ;

- de procéder au diagnostic du secteur de la publicité en identifiant les insuffisances du cadre légal et réglementaire ;

- de faire un benchmark sur les meilleures pratiques législatives et réglementaires en matière publicitaire.

b) la Commission n°2 est chargée d'apprecier le potentiel économique du marché publicitaire ;

c) la Commission n°3 est chargée :

- d'adopter les conclusions et recommandations des commissions n°1 et n°2 ;
- d'élaborer le projet de loi portant Code de la publicité et ses décrets d'application.

Art. 5. - Les membres des différentes commissions sont choisis parmi ceux composant le Comité et /ou en fonction de leur expertise dans les domaines technique, juridique et économique.

Le Comité peut par ailleurs s'adjointre toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires pour la bonne conduite de ses travaux.

Il se réunit sur convocation de son Président et à chaque fois que de besoin.

Art. 6. - Les fonctions de membres du Comité et / ou des commissions ne donnent lieu à aucune indemnité sauf des remboursements des dépenses effectuées dans le cadre et pour les besoins de son fonctionnement.

Art. 7. - Le Directeur de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 462, déposée le 18 septembre 2019, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à YENNE GUEDJ, d'une contenance totale de 01ha 03a 49ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2019-628 du 15 mars 2019.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 19550/ MINT/DGAT/DLPL/DLAPA

Vu la loi n°66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

Le Directeur général de l'Administration territoriale
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 19 juillet 2019
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION DES SENEGRALIS MIGRANTS (EX. EMPLOYES DE SAUDI OGER) DE RETOUR D'ARABIE SAOUDITE

dont le siège social est situé : Chez le président, quartier Thionakh, près du Poste de Police de Nguinth à Thiès

Décision prise le : 08 juin 2019

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Aliou DIOUF *Président* ;
Ibrahima SENE *Secrétaire général* ;
Abdoulaye BARRY *Trésorier général*.
Dakar, le 04 novembre 2019.

*Avocat à la Cour
16, Rue Thiong x Moussé DIOP
Résidence « Le Formager » 1^{er} étage - Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription hypothécaire, portant sur l'immeuble formant le lot n° 432 distraire du titre foncier n° 638, de Mbour, appartenant à Monsieur Papa Waly FAYE, né le 06 février 1975 à Thiadiaye. 2-2

*Etude de M^e Abdou THIAM
Avocat à la Cour
16, Rue Thiong x Moussé DIOP
Résidence « Le Formager » 1^{er} étage - Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4448/DK, sis à Dakar, Rue Raffenel Angle Galandou DIOUF, appartenant à la Société générale de Banques au Sénégal devenue Société générale Sénégal. 2-2

Etude de M^{es} Thioub & Ndour
Avocats à la Cour
 71, Avenue Peytavin B.P 2.1625 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1670/DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 4735/GR, appartenant au sieur Cheikh Tidiane NDIAYE.

2-2

Société civile professionnelle d'Avocats
 Mes Aboubacar FALL & Macodou NDOUR
Avocats associés
 Rue de Diourbel angle Rue B, Point E
 BP. : 16.784 - Dakar-Fann - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1278/R, appartenant au nommé Amadou Dior DIAGNE.

2-2

OFFICE NOTARIAL
 M^c Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 600/R, appartenant à Monsieur Jacques Georges COLLIGNON.

1-2

Etude de M^c Serigne Mbaye BADIANE,
 Notaire Titulaire de la Charge Dakar II
 5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 16.389/DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 5.844, appartenant à Monsieur Moustapha NIASSE.

1-2

Etude de M^s Hajarat Aminata Guèye Fall, *notaire*
 Point E Rue A x 3 et 4 Imm. T.M.F. BP 2.107 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription sur le titre foncier n° 13177/GR ex. 18951/DG, appartenant à la Société à responsabilité limitée « ETABLISSEMENT ABOUL ABASS » SARL.

1-2

Etude de M^c Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure
 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 13.972/NGA (ex. titre foncier n° 7.472/DG), propriété des Consorts BALDACCI.

1-2

CABINET D'AVOCATS
 Maître Assane Dioma NDIAYE
Avocat à la Cour
 Agrée à la Cour Pénale internationale,
 Membre permanent du Comité de discipline de la CPI
Diourbel : Route de l'Hôpital en face ANCAR
Dakar : 10, Rue Saba Immeuble Sam Seck
 derrière la clinique de Fann Hock.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit de bail consistant en une parcelle de terrain d'une superficie de 75 ha environ à distraire du titre foncier n° 4858/R à Bambilor, appartenant à la Société MINA HOTEL SARL.

1-2